



FÉDÉRATION
ÉTUDIANTE DE
L'UNIVERSITÉ
DE SHERBROOKE

Règlements généraux

Mise à jour 2024-2025

Adoption : CA 3 novembre 2024

Entérinement : CM 29 septembre 2024

TABLE DES MATIERES

Préambule	1
PARTIE I – Dispositions générales	3
PARTIE II – Membres	8
PARTIE III – Cotisations et personnes cotisantes	10
CHAPITRE 1 – STATUT DE PERSONNE COTISANTE	10
CHAPITRE II – COTISATION DE LA FEUS	11
CHAPITRE III – COTISATION DES ORGANISMES PARTENAIRES	13
PARTIE IV – Congrès de la FEUS	14
CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS	14
CHAPITRE II – CONSEIL DES MEMBRES	15
Section 1 – Généralités	15
Section 2 – Pouvoirs	17
Section 3 – Devoirs	20
Section 4 – Procédures	20
CHAPITRE III – COMITÉ D’ÉTUDE	23
Section 1 – Généralités	23
Section 2 – Pouvoirs	24
Section 3 – Contestation	25
CHAPITRE IV – COMMISSION SPÉCIALE	26
Section 1 – Généralités	26
Section 2 – Pouvoirs	27
Section 3 – Contestation	27
PARTIE V – Conseil d'administration de la FEUS	28
CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS	28
CHAPITRE II – POUVOIRS	28
CHAPITRE III – DEVOIRS	30
CHAPITRE IV – ÉLECTIONS	31
CHAPITRE V – MANDATS	33
CHAPITRE VI – RÉUNIONS	34
CHAPITRE VII – DÉMISSION ET DESTITUTION	36

PARTIE VI – Conseil exécutif de la FEUS	38
CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS	38
CHAPITRE II – POUVOIRS	40
CHAPITRE III – DEVOIRS	41
CHAPITRE IV – COMPENSATION	43
CHAPITRE V – FIN DE MANDAT	43
CHAPITRE VI – COMPOSITION	45
PARTIE VII – Nominations étudiantes	53
PARTIE VIII – Comités	55
CHAPITRE I – COMITÉS PERMANENTS	55
CHAPITRE II – COMITÉS SPÉCIAUX	60
PARTIE IX – Consultation étudiante	62
CHAPITRE 1 – CONSULTATION ÉLECTRONIQUE	62
CHAPITRE 2 – RÉFÉRENDUM	63
Section 1 – Généralités	63
Section 2 – Comité référendaire	65
PARTIE X – Cahier de positions	68
ANNEXE I – Procédures d’assemblées délibérantes	69
ANNEXE II – Nominations internes, externes et d’office	74

Préambule

Reconnaissance territoriale

La FEUS reconnaît que les terres sur lesquelles se déroulent ses activités font partie du territoire ancestral non cédé de la Nation W8banaki. Les personnes représentantes et employées de la FEUS se reconnaissent en tant que colons sur ces terres et sont reconnaissantes des opportunités offertes par celles-ci. Les personnes représentantes et employées de la FEUS se réunissent, travaillent, vivent et jouent sur ces terres où vivent encore des peuples autochtones résistants. Il est essentiel pour la FEUS de se souvenir de l'oppression systémique à laquelle les communautés des Premières nations, des Métis et des Inuits sont toujours confrontées aujourd'hui.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux Règlements généraux de la FEUS et à leurs annexes.

« **Apartisanerie** » : La neutralité quant aux candidatures et partis politiques municipaux, provinciaux et fédéraux.

« **Avance de fonds** » : Un octroi d'argent, un prêt, remboursable selon les modalités prévues par la partie prêteuse et la partie emprunteuse.

« **Conflit d'intérêt** » : Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de la FEUS, ou à l'occasion de laquelle la personne représentante utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

« **Élection** » : Processus par lequel l'instance choisit une personne pour la représenter.

« **Entériner** » : Rendre légalement valide l'acte, la décision, l'élection ou la nomination.

« **FEUS** » : Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke.

« **Avantage Indu** » : Un avantage injustifié, injustifiable, obtenu de mauvaise foi, ou qui cause un préjudice à autrui.

« **Instance** » : Un palier décisionnel ou ayant le pouvoir de faire des recommandations à un palier décisionnel.

« **Majorité simple** » : Le simple fait d'obtenir plus de voix que les autres options lors d'un vote.

« **Majorité absolue** » : Le fait d'obtenir 50 % + 1 des voix lors d'un vote, sans tenir compte des abstentions.

« **Nomination** » : Processus par lequel l'instance choisit une personne pour la représenter, mais dont la décision doit être approuvée ultérieurement par une autre instance.

« **Personnes représentantes de la FEUS** » : Toute personne élue ou nommée par une instance de la FEUS.

« **Plan Major** » : Courtier d'assurances collectives.

« **Praesidium** » : L'ensemble de l'animation, du secrétariat et, le cas échéant, de la garde du senti.

« **Principes de justice naturelle** » : Normes procédurales donnant droit à un processus décisionnel juste et un traitement équitable.

« **Ratifier** » : Confirmer l'acte, la décision ou la nomination ayant déjà force légale. Si l'acte, la décision, l'élection ou la nomination n'est pas ratifié, sa force légale s'éteint de manière prospective.

« **REMDUS** » : Regroupement étudiant de maîtrise et doctorat de l'Université de Sherbrooke

« **Renseignements personnels** » : Tout renseignement permettant d'identifier ou de faciliter l'identification d'un individu.

« **Résolution** » : Une proposition adoptée par une instance.

« **Résolution aux deux tiers** » : Une proposition adoptée par une instance par un vote à 66 % + 1 des voix, sans tenir compte des abstentions.

« **Simple résolution** » : Une proposition adoptée par une instance par un vote à majorité simple.

« **TASSE** » : Table associative estrienne.

« **L'université** » : L'Université de Sherbrooke.

PARTIE I – Dispositions générales

Article 1

Rédaction inclusive

Les règlements de la FEUS doivent être rédigés dans le langage le plus inclusif possible.

Article 2

Interprétation

Dans l'interprétation des articles des présents Règlements généraux et de ses annexes, les principes suivants s'appliquent, sans ordre particulier :

- a) Les nombres singulier et pluriel sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus;
- b) Les temps de verbe passés, présents et futurs sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus;
- c) Les intitulés qui sont utilisés pour désigner les articles et divisions ont une valeur interprétative, mais ne peuvent mener à une interprétation qui irait à l'encontre du texte des articles;
- d) Les termes susceptibles de porter à confusion puisqu'ils ont plusieurs sens possibles doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière de sa section particulière;
- e) Les articles s'interprètent les uns par les autres en donnant à chacun le sens qui résulte de l'ensemble;
- f) Tout renvoi à un article, sans mention d'une source normative, est un renvoi à l'article des présents règlements généraux;
- g) Les circonstances dans lesquelles un article a été rédigé et adopté sont prises en compte;
- h) Si plusieurs interprétations sont possibles, l'interprétation téléologique qui correspond à l'objet des règlements généraux est à favoriser.

Article 3

Nom

La Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke, FEUS Inc. constitue une personne morale qui porte ce nom.

Article 4

Nature

La FEUS est constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, par l'émission des lettres patentes de fusion le 28 mai 1990 et est accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, RLRQ, c. A-3.01, en date du 16 avril 1998.

Article 5

Siège social

Le siège social de la FEUS est situé au 2500, boul. de l'Université, local E1-1017, en la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec. La FEUS reconnaît que ces terres font partie du territoire ancestral non cédé de la Nation W8banaki.

Article 6

Valeurs et principes

La FEUS respecte les valeurs et principes suivants :

- a) La transparence et l'imputabilité;
- b) L'égalité, l'équité, la représentativité et le féminisme;
- c) La solidarité sociale;
- d) La souveraineté locale des associations membres et de leurs instances;
- e) L'apartisanerie;
- f) La neutralité sur l'indépendance, la souveraineté ou la séparation des États;
- g) La neutralité religieuse, spirituelle ou croyante;
- h) La démocratie participative;
- i) L'équité procédurale;
- j) L'environnement;
- k) La coopération entre les associations membres;
- l) Le respect des droits et libertés;
- m) Le travail d'équipe.

Article 7

Charte

La FEUS possède une charte qui résume la nature, les pouvoirs et objets de la FEUS au sens de ses statuts constitutifs, lettres patentes et accréditations.

Les Règlements généraux et les instances de la FEUS doivent s'y conformer.

Article 8

Abrogation

Lors de leur entrée en vigueur, les présents Règlements généraux abrogent tous les règlements antérieurs.

Article 9

Primauté

Les présents Règlements généraux priment sur tout autre règlement, annexe, règle ou coutume de la FEUS.

Article 10

Modification et entrée en vigueur

Les modifications aux Règlements généraux adoptées par le conseil des membres doivent être entérinées par le conseil d'administration pour entrer en vigueur.

Les modifications aux Règlements généraux adoptées par le conseil d'administration entrent en vigueur immédiatement, mais doivent être ratifiées par le conseil des membres pour rester en vigueur.

Les modifications aux règlements généraux sont adoptées, entérinées et ratifiées aux deux tiers des voix.

Article 11

Annexes

Les annexes doivent être conformes aux présents règlements généraux.

Les modifications aux annexes entrent en vigueur selon la procédure de l'article 10. Nonobstant cette disposition, les annexes sont adoptées, entérinées et ratifiées à majorité simple.

Article 12

Dissolution et liquidation

La décision de dissoudre et de liquider la FEUS doit être prise par résolution du conseil des membres aux deux tiers suivant une consultation étudiante, au sens du chapitre 2 de la partie IX, lors de laquelle la majorité des personnes cotisantes consultées se positionnent en faveur de la dissolution et de la liquidation.

Le conseil d'administration doit, dans les 14 jours suivants, déclarer l'intention de dissoudre la FEUS, conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1. Il doit ensuite présenter une déclaration de dissolution au Registraire des

entreprises dans l'année suivant la résolution du conseil des membres, en conformité avec la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38.

En cas de dissolution et liquidation de la FEUS ou de distribution des biens de la FEUS, ces derniers seront dévolus à une organisation, désignée par le conseil d'administration, exerçant une activité analogue.

Article 13

Procédures délibératives

Sauf stipulation contraire des présents règlements généraux, de ses annexes ou des lois applicables à la FEUS, les débats et votes des instances de la FEUS procèdent selon les règles de l'édition la plus récente de l'ouvrage *Procédure des assemblées délibérantes* ou « Code Morin ».

Article 14

Procédures d'élection et de nomination

Sauf stipulation contraire, la procédure d'élection en conseil des membres est la suivante :

- a) La coordination aux affaires institutionnelles présente les candidatures soumises préalablement à l'instance;
- b) L'animation accepte les candidatures spontanées;
- c) Les candidatures quittent la salle et sont appelées à se présenter à tour de rôle;
- d) À la fin de chaque présentation, la candidature doit répondre aux questions de l'assemblée;
- e) Les candidatures quittent la salle pour les discussions et le vote, sans affecter le quorum de l'assemblée;
- f) Le vote sur les candidatures inclut l'abstention et la chaise, et se fait à majorité absolue (50 %+1 de la totalité des voix);
- g) Le vote est à main levée, mais à la demande de toute personne votante, l'animation procède automatiquement au vote secret;
- h) Si aucune des candidatures ne rallie la majorité absolue, la candidature avec le moins de votes est retirée et les étapes f) à h) sont répétées;
- i) En cas d'égalité des voix, le poste en élection reste vacant jusqu'à la prochaine séance, sous réserve du pouvoir du conseil exécutif d'y nommer une personne par intérim.

Les modalités de mise en candidature du conseil exécutif, du conseil d'administration, des comités de la FEUS et des nominations étudiantes sont respectivement prévues aux articles 78, 97 et à la Partie VIII.

PARTIE II – Membres

Article 15

Admissibilité

Peut demander à devenir membre de la FEUS, une association étudiante de premier cycle de l'Université de Sherbrooke qui n'est pas elle-même membre d'une association déjà membre de la FEUS.

Un regroupement d'associations étudiantes qui répondrait sinon aux critères d'admissibilité est réputé être une association étudiante éligible.

Une association étudiante de premier cycle représentant également des personnes étudiantes de second et/ou de troisième cycle, qui répondrait sinon aux critères d'admissibilité est réputée être une association étudiante admissible.

Une demande peut être soumise préalablement à l'atteinte des critères d'admissibilité, mais ne peut entrer en vigueur qu'après l'atteinte de ces critères.

Article 16

Recevabilité de l'affiliation

Une demande d'affiliation à la FEUS ne sera recevable que si elle est appuyée par les décisions des instances agissant en tant qu'assemblée générale et de conseil d'administration de l'association demanderesse.

Article 17

Membres

Sont membres de la FEUS les associations étudiantes admissibles qui en ont fait la demande et dont la demande a été acceptée par la ou les instances appropriées de la FEUS.

Article 18

Affiliation

Toute demande d'affiliation à la FEUS est soumise au conseil des membres qui évalue l'admissibilité de l'association demanderesse et peut par la suite l'accepter ou la refuser.

Le conseil des membres ne peut refuser une demande recevable d'affiliation à la FEUS qui résulte d'un changement dans la structure de l'Université qui a causé la division d'une association étudiante qui était préalablement membre de la FEUS, ou permis la création d'une toute nouvelle association étudiante.

Article 19

Liste des membres

Sont membres de la FEUS les associations étudiantes suivantes :

- a) Le Regroupement Étudiant de l'École de Gestion de Sherbrooke (REGS);
- b) L'Association des étudiantes et étudiants en pharmacologie de l'Université de Sherbrooke (ADEEP);
- c) L'Association générale étudiante de droit de l'Université de Sherbrooke (AGED);
- d) L'Association générale des étudiantes et étudiants de la Faculté d'éducation de l'Université de Sherbrooke (AGEEFEUS);
- e) L'Association générale étudiante de la Faculté des lettres et sciences humaines (AGEFLESH);
- f) L'Association générale étudiante en génie de l'Université de Sherbrooke (AGEG);
- g) L'Association générale étudiante de médecine de l'Université de Sherbrooke (AGEMUS);
- h) L'Association générale étudiante en kinésiologie et en éducation physique (AGEKEP);
- i) L'Association générale des étudiantes et étudiants en réadaptation (AGER);
- j) L'Association générale étudiante en sciences de l'Université de Sherbrooke (AGES);
- k) L'Association générale des étudiantes et étudiants en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke (AGEESIUS).

Article 20

Désaffiliation

Toute demande de désaffiliation à la FEUS est soumise au conseil des membres.

Le conseil des membres ne peut refuser une demande de désaffiliation à la FEUS qui est recevable au sens de l'article 21 et de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, RLRQ, c. A-3.01.

La désaffiliation est effective le premier jour de la session suivant la réunion de l'instance à laquelle a été soumise la demande de désaffiliation.

Article 21

Recevabilité de la désaffiliation

Une demande de désaffiliation à la FEUS ne sera recevable que si elle est appuyée par les décisions des instances agissant en tant qu'assemblée générale et de conseil d'administration de l'association demanderesse.

PARTIE III – Cotisations et personnes cotisantes

CHAPITRE 1 – STATUT DE PERSONNE COTISANTE

Article 22

Admissibilité

Est admissible à obtenir le statut de personne cotisante toute personne étant inscrite et ayant débuté au moins une activité pédagogique, stage ou cours de premier cycle à l'Université de Sherbrooke.

Article 23

Acquisition du statut

Obtient ou reprend le statut de personne cotisante toute personne admissible ayant :

- a) Reçu sa facture de scolarité de l'Université comprenant les cotisations prévues aux présents Règlements généraux;
- b) Payé la ou les cotisations prévues aux présents Règlements généraux en argent comptant, par virement bancaire ou par chèque auprès de la FEUS après s'être fait remboursée de la manière prévue à l'article 30.

Article 24

Perte du statut

Perd le statut de personne cotisante toute personne se faisant rembourser sa cotisation, ou toute personne ayant cessé son parcours académique de premier cycle à l'Université de Sherbrooke.

Se fait rembourser sa cotisation la personne cotisante :

- a) qui en fait la demande selon les modalités de l'article 30. Ce remboursement n'est effectif que pour la session en cours;
- b) ayant vu son statut révoqué ou suspendu par le conseil des membres.

La personne cotisante ayant perdu son statut renonce aux droits, devoirs et privilèges qui lui sont réservés.

Article 25

Droits

Toute personne cotisante peut :

- a) Poser sa candidature à tout poste ouvert aux personnes cotisantes de la FEUS tel que prévu aux règlements;
- b) Participer et voter aux consultations étudiantes tenues par la FEUS;

- c) Consulter les documents qui leur sont disponibles selon la Politique d'accès à l'information et à la documentation;
- d) Faire partie de la délégation de son association au conseil des membres, selon les modalités prévues par les règlements et politiques de ladite association;
- e) Recevoir tout service développé par la FEUS pour les personnes cotisantes, incluant notamment :
 - (i) Un service d'assurance pour divers traitements liés à la santé physique et mentale;
 - (ii) Un service d'affichage pour faciliter la location de logements;
 - (iii) Un service d'agenda annuel.

Article 26

Devoirs

Toute personne cotisante doit :

- a) Agir dans le respect des présents Règlements généraux;
- b) Payer les cotisations prévues aux présents Règlements généraux.

Article 27

Privilèges

Toute personne cotisante a les privilèges suivants :

- a) Assister aux instances du Congrès, du conseil d'administration et du conseil exécutif de la FEUS, sous réserve d'une résolution de huis clos;
- b) Être représentée par la FEUS par son processus démocratique, sur les instances où celle-ci siège;
- c) Être défendue, au besoin, par la FEUS sur les instances où celle-ci siège.

Article 28

Maintien temporaire des droits, devoirs et privilèges

Conserve ses droits, devoirs et privilèges pour une session complète toute personne ayant perdu son éligibilité, pourvu que la perte de celle-ci ne soit pas due à la fin de son cheminement au premier cycle de l'Université de Sherbrooke.

CHAPITRE II – COTISATION DE LA FEUS

Article 29

Montant de la cotisation

Toute personne étudiante doit payer, chaque session d'étude, l'une des cotisations suivantes selon le statut affilié (montant pour l'année financière 2020-2021) :

- a) Une cotisation de 20,25 \$ pour toute personne étudiant à temps plein au Campus principal de l'Université. Y est ajoutée une cotisation de 0,75 \$ pour financer l'Agence de Prévention étudiante;
- b) Une cotisation de 1,69 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 20,25 \$ pour toute personne étudiant à temps partiel au Campus principal de l'Université. Y est ajoutée une cotisation de 0,06 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 0,75 \$ pour financer l'Agence de Prévention étudiante;
- c) Une cotisation de 19,25 \$ pour toute personne étudiant à temps plein au Campus de la Santé de l'Université;
- d) Une cotisation de 1,61 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 19,25 \$ pour toute personne étudiant à temps partiel au Campus de la Santé de l'Université;
- e) Une cotisation de 10,63 \$ pour toute personne étudiant à temps plein au Campus de Longueuil, de Moncton ou de Saguenay de l'Université de Sherbrooke;
- f) Une cotisation de 0,89 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 10,63 \$ pour toute personne étudiant à temps partiel au Campus de Longueuil, de Moncton ou de Saguenay de l'Université de Sherbrooke;
- g) Une cotisation de 10,63 \$ pour toute personne en stage coopératif, peu importe son campus d'origine.

Article 30

Remboursement de la cotisation

Toute personne cotisante peut se faire rembourser la cotisation selon les modalités suivantes :

- a) La demande de remboursement doit se faire avant la date limite de paiement de la facture des frais de scolarités de l'Université, sur présentation de ladite facture;
- b) La personne cotisante doit s'être retirée du programme d'assurances collectives inclus dans les services de la FEUS selon les délais prescrits par Plan Major;
- c) La personne cotisante doit présenter un formulaire de remboursement dûment complété et signé;
- d) Le remboursement n'est valide que pour une session.

Article 31

Indexation de la cotisation

Le montant de la cotisation de la FEUS augmente de 2 % au début de chaque année financière.

Article 32

Modification

Conformément à la loi, les articles du présent chapitre ne peuvent être modifiés que par un référendum au sens du chapitre 2 de la partie IX des présents règlements.

CHAPITRE III – COTISATION DES ORGANISMES PARTENAIRES

Article 33

Abrogé

[CMS, 19 mars 2023]

[CAS, 6 mars 2023]

Article 34

Abrogé

[CMS, 19 mars 2023]

[CAS, 6 mars 2023]

Article 35

Versement des cotisations aux organismes partenaires

Les cotisations aux organismes partenaires doivent être versées, par virement bancaire ou par chèque, dans les trente (30) jours à compter de la réception des cotisations par la FEUS.

Article 36

Abrogé

[CMS, 19 mars 2023]

[CAS, 6 mars 2023]

Article 37

Abrogé

[CMS, 19 mars 2023]

[CAS, 6 mars 2023]

PARTIE IV – Congrès de la FEUS

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 38

Délégation des associations membres

Les personnes déléguées des associations membres sont nommées par ces dernières selon leurs modalités internes.

Les personnes figurant au bottin des associations membres de la FEUS à titre de personnes exécutantes ou dirigeantes sont réputées être déléguées de leur association membre nonobstant toute disposition contraire.

Les personnes déléguées devront, lorsqu'elles siègent, être des personnes cotisantes de la FEUS et être membres ou cotisantes de l'association membre qui les délègue, à moins de figurer au bottin des associations membres de la FEUS à titre de personne administratrice ou dirigeante.

Une personne occupant une fonction ou un emploi rémunéré régulier au sein de la FEUS ne peut pas siéger au congrès à titre de personne déléguée pour une association membre, excepté les personnes administratrices.

Article 39

Régularité

Chacune des associations membres se doit de nommer une personne responsable de sa délégation pour le congrès. Ainsi, il revient à cette dernière de s'assurer de l'éligibilité et de l'exactitude de la composition de sa délégation.

Une résolution ne peut être contestée du seul fait de la non-autorisation d'une personne déléguée d'une association membre de siéger en son nom.

Article 40

Procès-verbaux et propositions intégrales

Les instances du congrès doivent conserver des traces écrites complètes de leurs diverses réunions. Un procès-verbal comprenant la liste des présences, le déroulement procédural de la réunion, les interventions verbatim ou résumées des personnes présentes ainsi que les propositions intégrales doit être tenu et adopté lors des réunions subséquentes.

CHAPITRE II – CONSEIL DES MEMBRES

Section 1 – Généralités

Article 41

Description

Le conseil des membres est l'instance politique de la FEUS et est également son assemblée générale aux yeux de la loi.

Article 42

Composition

Le conseil des membres est composé de chaque association membre qui y délègue autant de personnes déléguées qu'elle a de votes pour la représenter.

Les personnes exécutantes siègent d'office au conseil des membres en tant que personnes non-votantes.

Les personnes administratrices siègent au conseil des membres en tant que personnes non-votantes ou à titre de personnes déléguées.

Article 43

Répartition des votes

Le calcul du nombre de votes de chaque association membre au conseil des membres est déterminé au prorata de la population étudiante de premier cycle de chaque association membre selon la méthode de calcul suivante :

- Aux fins de la méthode de calcul, les sessions d'automne et d'hiver comptent chacune pour 40 % du total, et la session d'été pour 20 % du total. Le nombre total de personnes étudiantes est ainsi équivalent à 100 %.
- La méthode de calcul, appliquée au nombre total de personnes étudiantes, doit donner un total de soixante (60) votes.
- La méthode de calcul consiste à multiplier par soixante (60) le quotient entre le nombre de personnes étudiantes de chaque association membre pour chaque session et le nombre de personnes étudiantes total pour chaque session, majoré selon le poids que les règlements accordent à cette dernière.
- La méthode de calcul du nombre de votes de chaque association membre au conseil des membres peut être exprimée selon la formule suivante :

$$Y = 60 * \frac{(0.2 * x_e) + (0.4 * x_a) + (0.4 * x_h)}{(0.2 * X_e) + (0.4 * X_a) + (0.4 * X_h)}$$

- (i) Dans cette formule;
 - 1) « Y » désigne le nombre de votes non ajusté d'une association membre au conseil des membres;
 - 2) « x » désigne le nombre de personnes étudiantes de premier cycle de l'association membre;
 - 3) « X » désigne le nombre total de personnes cotisantes de la FEUS;
 - 4) « e » désigne la session d'été;
 - 5) « a » désigne la session d'automne; et
 - 6) « h » désigne la session d'hiver.
 - (ii) Le nombre de votes « Y » d'une association membre au conseil des membres est toujours ajusté en arrondissant à l'entier inférieur.
- b) Afin d'assurer que le nombre de votes respecte les limitations prévues aux règlements, certains ajustements à la méthode de calcul sont nécessaires et sont appliqués dans l'ordre suivant:
- (i) La méthode de calcul ne peut pas donner moins d'un vote à une association membre. Si ce devait être le cas, elle lui en donne un d'office.
 - (ii) La méthode de calcul ne peut pas donner plus de dix (10) votes à une association membre. Si ce devait être le cas, elle lui en donne dix (10) d'office.
 - (iii) Afin d'assurer que le nombre de votes total soit de soixante (60) en tout temps, si l'addition de tous les votes des associations membres donne un chiffre plus bas que soixante (60), on attribue un vote supplémentaire à l'association dont la valeur des décimales est la plus élevée. Des votes supplémentaires sont ainsi attribués jusqu'à ce que le nombre de votes total soit de soixante (60).
 - (iv) Aucune association membre ne peut bénéficier de deux (2) votes supplémentaires en vertu du sous-alinéa e) (iii).
 - (v) S'il survient une égalité dans l'application du sous-article (e) (iii) entre deux (2) ou plusieurs associations membres au conseil des membres, et que le nombre de votes à distribuer est inférieur au nombre d'associations en situation d'égalité, ces votes sont assignés au hasard. L'animation est chargée de tirer la ou les associations au hasard, une association ne pouvant ainsi recevoir plus d'un vote. Les associations membres en situation

d'égalité peuvent refuser de participer au tirage. Si toutes les associations devaient refuser de participer au tirage, elles y participent toutes d'office.

La méthode de calcul ne discrimine pas entre les personnes étudiantes à temps plein, à temps partiel ou en stage, chacune comptant comme une personne.

Le nombre de votes de chaque association membre est entériné une fois l'an, lors de la séance annuelle du conseil des membres, à partir des données officielles du Bureau de la registraire pour chaque association membre.

Article 44

Fréquence des réunions

Le conseil des membres se réunit régulièrement deux (2) fois par session d'automne et d'hiver, et une fois par session d'été, pendant le congrès.

La dernière séance régulière du conseil des membres de la session d'hiver est la séance annuelle du conseil des membres aux fins des règlements.

Section 2 – Pouvoirs

Article 45

Pouvoirs

En plus des pouvoirs conférés par la loi, le conseil des membres possède tous les pouvoirs suivants :

- a) autoriser, par résolution aux deux tiers, le conseil d'administration à demander des lettres patentes supplémentaires;
- b) autoriser, par résolution aux deux tiers, le conseil d'administration à modifier les Règlements généraux, en conformité avec l'article 10;
- c) adopter et déterminer les différentes orientations politiques de la FEUS;
- d) adopter et déterminer les priorités annuelles et semestrielles, notamment les cahiers de mandats des personnes exécutantes de la FEUS;
- e) entériner le budget annuel de la FEUS;
- f) adopter les états financiers de l'année précédente lors de la première rencontre du conseil des membres de la session d'automne, suivant leur adoption lors de la première rencontre du conseil d'administration de la session d'automne;
- g) élire, nommer toute personne représentante sur toute instance de la FEUS et sur toute instance sur laquelle a un représentant, et ce sous réserve des pouvoirs similaires des autres instances;

- h) accepter ou rejeter toute demande d'adhésion à la FEUS d'une association étudiante en fonction des critères d'admissibilité d'un membre établis par l'article 15;
- i) Abrogé
[CA2, 3 novembre 2024]
[CM1, 29 septembre 2024]
- j) Abrogé
[CA2, 3 novembre 2024]
[CM1, 29 septembre 2024]
- k) décider de soumettre aux personnes cotisantes, par consultation étudiante, toute question sur laquelle le conseil des membres juge utile que la population étudiante se prononce et d'en fixer les dates et les modalités, mis à part le budget;
- l) faire les recommandations qu'il trouve nécessaires au conseil d'administration;
- m) rouvrir et statuer sur une décision mise en dépôt par les comités d'études et la commission spéciale s'il le juge nécessaire;
- n) nommer des personnes inspectrices pour examiner l'état des affaires de la FEUS.

Article 46

Pouvoirs spéciaux et d'exception

En plus des pouvoirs généraux des instances et des comités, le conseil des membres a les pouvoirs suivants :

- a) exercer tous les pouvoirs de sanction du conseil d'administration, conformément au Code de déontologie de la FEUS;
- b) démettre, par un vote au deux tiers qui ne peut être tenu à huis clos, toute personne représentante sur toute instance de la FEUS et sur toute instance sur laquelle a un représentant, et ce sous réserve des pouvoirs similaires des autres instances. Les personnes visées par cette motion sont considérées être en conflit d'intérêts sur le vote, mais elles ont le droit d'être présentes et de participer aux délibérations;
- c) exercer ses pouvoirs particuliers de sanctions sur recommandation du comité à l'éthique ou du conseil d'administration;
- d) révoquer indéfiniment ou suspendre le statut de personne cotisante d'un membre par un vote aux deux tiers;
- e) autoriser l'indemnisation et le remboursement d'une personne administratrice, passé ou présent, des frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion d'une

action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre eux, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions, et aussi de tout autres frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion des affaires relevant de leur charge, excepté ceux résultant de leur faute. Le conseil des membres exerce les pouvoirs spéciaux et d'exception en conformité avec les principes de justice naturelle.

Article 47

Affiliation nationale de la FEUS

La FEUS peut joindre un regroupement d'associations étudiantes sur simple résolution du conseil des membres, ratifiée par le conseil d'administration.

Les associations membres de la FEUS qui n'ont pas exercé leur droit de retrait vis-à-vis l'affiliation nationale de la FEUS peuvent, par un vote majoritaire des deux tiers, retirer temporairement le droit de vote des associations membres de la FEUS qui ont exercé leur droit de retrait vis-à-vis l'affiliation nationale de la FEUS sur les comités d'étude, la commission spéciale ou le conseil des membres de la FEUS, sur des questions traitant :

- a) des affaires financières, réglementaires ou administratives de l'association nationale;
- b) de documents produits ou qui seraient produits par l'association nationale;
- c) des relations à l'interne entre les associations membres de l'association nationale;
- d) directement des personnes officières ou employées de l'association nationale dans le cadre de leurs fonctions, notamment les mandats de blâme, les destitutions, les embauches et les élections.

Les associations membres de la FEUS qui n'ont pas exercé leur droit de retrait vis-à-vis l'affiliation nationale de la FEUS peuvent, par un vote majoritaire des deux tiers, faire sortir de la salle les personnes déléguées des associations membres de la FEUS qui ont exercé leur droit de retrait vis-à-vis l'affiliation nationale de la FEUS lors de huis clos traitant :

- a) des affaires financières, réglementaires ou administratives de l'association nationale;
- b) de documents produits ou qui seraient produits par l'association nationale;
- c) des relations à l'interne entre les associations membres de l'association nationale;
- d) directement des personnes officières ou employées de l'association nationale dans le cadre de leurs fonctions, notamment les mandats de blâme, les destitutions, les embauches et les élections.

Section 3 – Devoirs

Article 48

Devoirs

Le conseil des membres possède tous les devoirs que lui confèrent les règlements et tous les devoirs que la loi confère à l'assemblée générale.

Il a notamment le devoir de :

- a) élire les membres du conseil exécutif et les membres du conseil d'administration non issus du conseil exécutif, de la manière prévue à l'article 14;
- b) procéder aux nominations étudiantes prévues à la Partie VII;
- c) entendre et analyser toute recommandation du comité à l'éthique de la FEUS en lien avec la destitution d'une personne représentante;
- d) recevoir et évaluer toute demande d'adhésion à la FEUS d'une association étudiante en fonction des critères d'admissibilité d'un membre prévus la Partie II.

Article 49

Mesures d'urgence

Toute résolution adoptée sous le pouvoir d'urgence de l'article 103 et devant normalement être adoptée en conseil des membres ne demeure en vigueur que jusqu'à la prochaine séance ordinaire ou spéciale convoquée à cet effet du conseil. Si la résolution ainsi adoptée n'est pas alors ratifiée par l'instance en question, elle cesse d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement, et ce, sans effet rétroactif.

Article 50

Calendrier des instances de la FEUS

Le conseil d'administration et le conseil des membres adoptent, lors de la séance annuelle du conseil des membres, un calendrier de ses séances pour l'année financière suivante.

Le calendrier des séances du conseil des membres doit comprendre les dates précises des réunions du conseil des membres. Il doit également comprendre le lieu de la tenue de chaque congrès, soit l'association hôte.

Section 4 – Procédures

Article 51

Convocation des instances régulières du congrès

Les séances régulières du conseil des membres se tiennent sur les jours déterminés à cette fin dans le calendrier des instances de la FEUS, sans qu'une demande ne soit nécessaire.

Une séance régulière du conseil des membres dûment convoquée doit être précédée :

- a) d'un avis de convocation comprenant un ordre du jour de la réunion préparé par la coordination aux affaires institutionnelles et contenir le lieu, la date et l'heure de la réunion;
- b) d'un cahier de propositions comprenant les propositions mises en dépôt aux réunions antérieures du conseil des membres, les suggestions du conseil exécutif et des autres comités ou commissions ayant un pouvoir de recommandation préparé par la coordination aux affaires institutionnelles et adopté par le conseil exécutif, ainsi qu'une description des points de l'ordre du jour;
- c) d'annexes régulières et, le cas échéant, d'annexes tenantes déposées hors des délais prévus.

Les délais suivants doivent être respectés :

- a) L'avis de convocation doit être communiqué au moins dix jours avant la tenue de l'instance;
- b) Le cahier de proposition doit être communiqué au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'instance;
- c) Les annexes régulières doivent être communiquées au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'instance.

Article 52

Convocation des instances spéciales du congrès

Une séance spéciale du conseil des membres dûment convoquée doit être précédée :

- a) d'un avis de convocation comprenant un ordre du jour de la réunion préparé par la ou les personnes ayant demandé la tenue de l'instance et le lieu, la date et l'heure de la réunion. La coordination aux affaires institutionnelles peut ajouter tout point avant la convocation et indiquer ces ajouts, notamment ceux mis en dépôt;
- b) d'un cahier de propositions comprenant les propositions mises de l'avant par la ou les personnes ayant demandé la tenue de l'instance, la suggestion d'une animation et d'un secrétariat, ainsi qu'une explication des motifs de la demande de convocation de la séance spéciale, auquel la coordination aux affaires institutionnelles peut ajouter les propositions mises en dépôt aux séances antérieures du conseil des membres ainsi que les suggestions du conseil exécutif et des autres comités ou commissions ayant un pouvoir de recommandation et

faire adopter ces ajouts par le conseil exécutif; ainsi qu'une description des points de l'ordre du jour;

- c) d'annexes régulières et, le cas échéant, d'annexes tenantes déposées hors des délais prévus.

Les séances spéciales du conseil des membres se tiennent à la demande écrite, remise à la coordination aux affaires institutionnelles, de la part de :

- a) deux membres du conseil exécutif;
- b) deux membres du conseil d'administration; ou
- c) deux associations membres de la FEUS.

En ce qui a trait aux séances spéciales du conseil des membres, les délais suivants doivent être respectés :

- a) La demande de convocation doit être remise à la coordination aux affaires institutionnelles, de la manière prévue aux règlements, au moins 96 heures avant la tenue de l'instance. La coordination aux affaires institutionnelles peut accepter de la recevoir jusqu'à 84 heures avant la tenue de l'instance;
- b) L'avis de convocation doit être communiqué au moins 72 heures avant la tenue de l'instance;
- c) Le cahier de propositions et les annexes régulières doivent être communiqués au moins 24 heures avant la tenue de l'instance.

Article 53

Communication

Tout avis de convocation pour une réunion du conseil des membres doit être communiqué aux associations membres de la FEUS à travers les listes de courriels maintenues à jour par le conseil exécutif de la FEUS par la coordination aux affaires institutionnelles.

Tout cahier de propositions pour une réunion du conseil des membres doit être communiqué aux associations membres de la FEUS à travers les listes de courriels maintenues à jour par le conseil exécutif de la FEUS par la coordination aux affaires institutionnelles.

Une annexe régulière pourra être présumée lue par l'assemblée.

Une annexe tenante pourra être présumée non lue par l'assemblée par simple demande d'un membre.

Toute annexe pour une réunion du conseil des membres doit être déposée sur la plateforme de stockage en ligne convenue.

Article 54

Ajout de points à l'ordre du jour

L'ajout de points à l'ordre du jour avant l'instance doit être fait au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'instance.

L'ajout de points à l'ordre du jour en cours d'instance d'un conseil des membres doit être adopté par résolution aux deux tiers des votes.

Article 55

Quorum

Le quorum du conseil des membres lors des sessions d'automne et d'hiver est de trente (30) personnes déléguées provenant de 50 % des associations membres, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum du conseil des membres lors des sessions d'été est de vingt (20) personnes déléguées provenant de 40 % des associations membres, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Si le quorum du conseil des membres n'est pas atteint après un délai raisonnable, les personnes déléguées présentes peuvent ouvrir une commission spéciale, sans les formalités de convocation prévues aux règlements, reprenant l'ordre du jour du conseil des membres afin de traiter des dossiers urgents dans les limites des pouvoirs de la commission spéciale.

Article 56

Contestation

Toute personne qui désire contester une résolution du conseil des membres pour cause d'irrégularité doit s'exécuter au cours des trente (30) jours suivant la séance au cours de laquelle elle a été adoptée, par avis écrit et motivé à la coordination aux affaires institutionnelles. Contester la tenue de l'instance elle-même pour cause d'irrégularité consiste en la contestation de l'ensemble de ses résolutions.

Seules les personnes cotisantes ou les personnes qui l'étaient au moment de la réunion peuvent contester une résolution du conseil des membres.

CHAPITRE III – COMITÉ D'ÉTUDE

Section 1 – Généralités

Article 57

Composition

Le comité d'étude est composé d'une personne votante par association membre de la FEUS.

Le conseil d'administration assure une présence d'au moins deux personnes administratrices. Ces personnes ne peuvent pas être des personnes exécutantes de la FEUS qui siègent d'office au conseil d'administration.

Article 58

Fréquence des réunions et modalités de convocation

Le comité d'étude a lieu deux fois par session d'automne et d'hiver, et une seule fois par session d'été, lors des congrès. Il a les mêmes modalités de convocation que les séances du conseil des membres, mais son avis de convocation doit également être communiqué aux membres du conseil d'administration.

Article 59

Quorum

Le quorum du comité d'étude lors des sessions d'automne et d'hiver est de 50 % des associations membres, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum du comité d'étude lors des sessions d'été est de 40 % des associations membres, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Les personnes administratrices ne comptent pas dans le quorum.

Section 2 – Pouvoirs

Article 60

Pouvoirs

Le comité d'étude possède des pouvoirs d'étude et de recommandation spécifiques aux dossiers traités par celui-ci :

- a) Proposer des motions au conseil des membres. Ces motions ne nécessitent pas d'appui;
- b) Réviser tout document destiné à être présenté et adopté ou entériné en conseil des membres, notamment le cahier de mandats des personnes offcières, les modifications aux règlements adoptées par le conseil d'administration, les documents externes en annexe sur lesquels le conseil des membres est appelé à se prononcer ou les rapports des personnes représentantes;

- c) Recevoir les rapports des personnes exécutantes qui y siègent;
- d) Faire des recommandations aux différentes instances de la FEUS.

Article 61

Abrogé

[CA2, 13 juin 2023]

[CM, 16 juillet 2023]

Article 62

Abrogé

[CA2, 13 juin 2023]

[CM, 16 juillet 2023]

Article 63

Abrogé

[CA2, 13 juin 2023]

[CM, 16 juillet 2023]

Article 64

Abrogé

[CA2, 13 juin 2023]

[CM, 16 juillet 2023]

Article 65

Abrogé

[CM, 10 juillet 2022]

[CA3, 2 août 2022]

Section 3 – Contestation

Article 66

Contestation

Toute personne qui désire contester une résolution d'un comité d'étude pour cause d'irrégularité doit s'exécuter avant la tenue du conseil des membres durant lequel elle devra être entérinée, par avis écrit et motivé à la coordination aux affaires institutionnelles.

Contester la tenue de l'instance elle-même pour cause d'irrégularité consiste en la contestation de l'ensemble de ses résolutions.

Seules les personnes cotisantes ou les personnes qui l'étaient au moment de la réunion peuvent contester une résolution d'un comité d'étude.

À défaut de contester la résolution dans le délai indiqué, elle devient une résolution du conseil des membres et doit donc être contestée de la manière prévue pour celui-ci.

CHAPITRE IV – COMMISSION SPÉCIALE

Section 1 – Généralités

Article 67

Composition

La commission spéciale est composée de toutes les associations membres qui y possèdent chacune un seul vote.

Article 68

Fréquence des réunions

Les commissions spéciales sont convoquées au besoin lorsqu'il serait impossible ou peu utile de convoquer un conseil des membres spécial, ou sur demande appropriée.

Article 69

Convocation

Les commissions spéciales se tiennent à la demande écrite, remise à la coordination aux affaires institutionnelles, de :

- a) deux membres du conseil exécutif;
- b) deux membres du conseil d'administration; ou
- c) deux associations membres de la FEUS.

Une commission spéciale dûment convoquée doit être précédée :

- a) d'un avis de convocation de la commission spéciale comprendre un lieu et une heure, ainsi qu'un ordre du jour comprenant des notes explicatives;
- b) d'annexes, le cas échéant.

Les délais suivants doivent être respectés :

- a) L'avis de convocation doit être communiqué aux associations membres à travers les listes de courriels maintenues à jour par le conseil exécutif de la FEUS au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'instance;

b) Les annexes doivent être communiquées avant le début de la réunion.

Article 70

Quorum

Le quorum des commissions spéciales lors des sessions d'automne et d'hiver est de 50 % des associations membres, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum des commissions spéciales lors des sessions d'été est de 40 % des associations membres, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Section 2 – Pouvoirs

Article 71

Pouvoirs

La commission spéciale possède les pouvoirs suivants :

- a) Adopter et déterminer les différentes orientations politiques de la FEUS;
- b) Adopter tout document destiné à être diffusé ou déposé publiquement, notamment des avis, des mémoires, des recherches ou des communiqués;
- c) Adopter et déterminer des moyens d'action ou des mesures pour encadrer le travail des personnes offcières.

Les résolutions prises par en commission spéciale doivent être entérinées à la séance suivante du conseil des membres.

Section 3 – Contestation

Article 72

Contestation

Toute personne qui désire contester une résolution de la commission spéciale pour cause d'irrégularité doit s'exécuter au cours des trente (30) jours suivant la séance au cours de laquelle elle a été adoptée, par avis écrit et motivé à la coordination aux affaires institutionnelles. Contester la tenue de l'instance elle-même pour cause d'irrégularité consiste en la contestation de l'ensemble de ses résolutions.

Seules les personnes cotisantes ou les personnes qui l'étaient au moment de la réunion peuvent contester une résolution de la commission spéciale.

PARTIE V – Conseil d'administration de la FEUS

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 73

Composition

La coordination générale, la coordination aux affaires institutionnelles et la coordination aux services et aux finances sont les seules personnes membres votantes du conseil exécutif au conseil d'administration. En cas de vacances à ces postes, le conseil des membres peut élire une autre personne exécutante pour siéger au conseil d'administration en lieu et place du poste vacant, jusqu'à ce que le poste soit rempli par une élection.

Les membres votants du conseil exécutif ne peuvent pas appuyer une proposition faite par un autre membre votant du conseil exécutif.

Sont également des personnes votantes du conseil d'administration les personnes élues par le conseil des membres à ce titre, au nombre de dix (10).

CHAPITRE II – POUVOIRS

Article 74

Pouvoirs

Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs que lui confèrent les règlements généraux et la loi, notamment :

- a) autoriser le conseil exécutif à entreprendre, au nom de la FEUS, toute action légale;
- b) déterminer la façon dont les affaires bancaires de la FEUS sont régies;
- c) adopter le budget annuel de la FEUS par un vote majoritaire des deux tiers. Le budget annuel doit être présenté et entériné à la séance annuelle du conseil des membres;
- d) adopter tout ajustement au budget annuel de la FEUS.
- e) soumettre aux personnes étudiantes, par consultation électronique ou référendum, toute question, en respect des modalités de la partie IX;
- f) passer tout contrat, sous réserve des règlements généraux;
- g) adopter ou modifier tout budget spécifique qui ne dépasse pas les prévisions du budget annuel;

- h) ratifier toute nouvelle convention collective ou modification aux conventions collectives liant la FEUS et prendre position par rapport à la négociation de conventions collectives;
 - h.1. nommer des membres par intérim sur le conseil exécutif de la FEUS.
- i) déposer au conseil des membres, par un vote majoritaire des deux tiers, une motion ne nécessitant pas d'appui visant la destitution d'une ou de plusieurs personnes membres du conseil d'administration ou du conseil exécutif. La ou les personnes visées par cette motion sont considérées être en conflit d'intérêts sur le vote, mais elles ont le droit d'être présentes et de participer aux délibérations. Un tel vote ne peut être tenu à huis clos;
- j) recommander au conseil des membres la destitution d'une personne administratrice d'un poste sur un comité sur lequel elle a été nommée et dont elle ne respecte pas les obligations;
- k) adopter les états financiers de l'année précédente et nommer une firme comptable comme vérificateur pour l'année suivante;
- l) effectuer la demande de lettres patentes supplémentaires auprès du registraire des entreprises du Québec par un vote majoritaire des deux tiers en conformité avec les règlements de la FEUS;
- m) modifier ou entériner les modifications aux règlements généraux par un vote majoritaire des deux tiers;
- n) suggérer des résolutions au conseil des membres;
- o) dans les limites permises par les règlements généraux, clarifier et préciser sa régie interne, ainsi que celle de toute instance ou organisme qui dépend ou relève de lui;
- p) approuver toute remise de dette à l'un des débiteurs de la FEUS et toute modification à une entente de remboursement antérieure établie par le conseil d'administration, et en déterminer les modalités;
- q) autoriser le conseil exécutif à développer des services bénéficiant aux personnes cotisantes de la FEUS, à les gérer et à autrement les encadrer. Le conseil d'administration peut également mettre fin à tout service ainsi autorisé;
- r) créer tout comité permanent ou spécial, lui donner son mandat, en nommer les membres provenant du conseil d'administration, disposer de ses rapports, adopter ou modifier son budget et adopter ou modifier sa régie interne, à moins de dispositions contraires dans les règlements généraux;

- s) mandater une personne administratrice qui n'est pas à la fois exécutante pour la médiation de situations conflictuelles au sein du conseil exécutif.

Article 75

Avance de fonds

Sur demande, le conseil d'administration peut octroyer toute avance de fonds exclusivement à :

- a) Une association membre;
- b) Une association, un groupe étudiant ou un comité lié à une association membre;
- c) Un organisme qui poursuit des objets communs à ceux de la FEUS;
- d) Une entreprise dans laquelle la FEUS détient des parts.

La demande d'avance de fonds doit être soumise par écrit à la coordination aux services et aux finances et présentée au conseil d'administration. Elle doit prévoir le montant demandé, justifier la nécessité d'obtenir l'avance de fonds, présenter l'état financier de l'entité demanderesse et énoncer le délai de remboursement prévu.

L'avance de fonds doit être assortie d'un délai de remboursement et sera uniquement accordée lorsque le conseil d'administration constate que :

- a) L'avance de fonds ne met pas à risque les finances de la FEUS;
- b) L'entité demanderesse aura la capacité financière de rembourser l'avance de fonds dans le délai raisonnable imparti; et
- c) Le refus d'accorder l'avance de fonds entraînerait des frais non négligeables pour l'entité demanderesse.

Une avance des cotisations à un organisme partenaire n'est pas considérée comme une avance de fonds au sens du présent article et n'a pas à être approuvée par le conseil d'administration.

CHAPITRE III – DEVOIRS

Article 76

Devoirs

Le conseil d'administration possède tous les devoirs que lui confèrent les règlements et la loi, notamment :

- a) Faire preuve de déférence aux autres instances de la FEUS dans le respect de leurs pouvoirs si les décisions prises par ces instances n'ont aucune incidence légale ou financière pour la FEUS.

- b) Soumettre tous les documents requis par la loi à la séance annuelle du conseil des membres;
- c) Conserver des traces écrites complètes de ses diverses réunions, notamment un procès-verbal comprenant la liste des présences, le déroulement procédural de la réunion, les interventions verbatim ou résumées des personnes présentes ainsi que les propositions intégrales qui doit être tenu et adopté lors des réunions subséquentes;
- d) Respecter le code de déontologie de la FEUS;

La personne administratrice est aussi tenue des responsabilités suivantes de façon individuelle :

- e) Être présente aux séances du conseil d'administration;
- f) Prévenir dans des délais raisonnables la coordination aux affaires institutionnelles de toute absence prévue et justifiée.

CHAPITRE IV – ÉLECTIONS

Article 77

Tenue

Les élections du conseil d'administration se tiennent lors d'une séance du conseil des membres.

Les personnes administratrices sont élues selon la procédure de l'article 14.

Article 78

Candidature

Les personnes voulant se présenter à un poste du conseil d'administration peuvent soumettre leur candidature à la coordination aux affaires institutionnelles dans les deux (2) semaines précédant le vote, ou directement lors de la séance.

Une personne peut être candidate à plusieurs postes, mais ne peut être élue qu'à un seul poste.

Article 79

Calendrier

Les élections régulières du conseil d'administration se tiennent lors de la dernière séance ordinaire du conseil des membres de chaque session.

En cas de vacances, le poste est mis en élection à la séance régulière du conseil des membres suivante, à moins qu'une séance spéciale du conseil des membres ne soit convoquée à cette fin.

Article 80

Éligibilité

Sont éligibles au poste de membres votants du conseil d'administration, les personnes cotisantes majeures et capables de la FEUS. Les personnes cotisantes qui ne cotisent pas à l'été sont réputées cotiser à l'été à condition qu'elles soient inscrites à une faculté à l'automne.

Ne sont pas éligibles :

- a) les personnes exécutantes de la FEUS dont l'élection n'est pas prévue ou permise par les Règlements généraux;
- b) les personnes employées de la FEUS ou d'un de ses services;
- c) les personnes qui exercent, dans un poste ou dans un emploi, des tâches exécutives ou administratives dans une association étudiante ou un regroupement étudiant départemental, facultaire ou de campus, national ou local, excepté les associations membres de la FEUS ou les associations membres des associations membres de la FEUS;
- d) les personnes employées, administratrices ou exécutantes d'un groupe de pression quelconque qui s'intéresse à l'éducation supérieure ou à la condition étudiante, tant que la personne y exerce des tâches pouvant entraver ou autrement nuire à la FEUS dans ses fonctions similaires.

Article 81

Maintien de l'éligibilité

L'éligibilité des candidatures au conseil d'administration doit être maintenue pendant toute la durée de leur mandat.

Si une personne administratrice cesse d'être éligible en cours de mandat, elle est réputée avoir donné sa démission au jour de sa non-éligibilité.

Une exemption motivée à cette démission réputée peut cependant être donnée par le comité à l'éthique, après demande écrite adressée au comité à l'éthique par la personne administratrice qui prévoit ne plus être éligible ou alors n'est plus éligible, auquel cas la question de l'éligibilité de la personne administratrice doit être soumise au conseil des membres lors de la séance régulière suivante.

Article 82

Représentation des associations membres

Le conseil des membres ne peut élire plus de deux (2) personnes membres votantes du conseil d'administration issus d'une même association membre en mandat simultanément. Les personnes membres votantes du conseil d'administration qui sont également membres du conseil exécutif ne comptent pas dans ce nombre. L'association d'appartenance des personnes membres votantes du conseil d'administration, à l'exception des personnes également membres du conseil exécutif, est déterminée par leur statut à la session de leur élection. Si leur mandat débute à l'été et qu'elles ne cotisent pas durant cette session, elles sont réputées appartenir à l'association à laquelle elles cotiseront à l'automne.

CHAPITRE V – MANDATS

Article 83

Mandat régulier

Les personnes élues par le conseil des membres comme membres votantes du conseil d'administration le sont pour l'un des mandats suivants :

- a) Quatre (4) mandats d'une durée d'une (1) année, du premier jour de la session d'été suivant leur élection au dernier jour de la session d'hiver suivant leur élection;
- b) Trois (3) mandats d'une durée d'une (1) année, du premier jour de la session d'automne suivant leur élection au dernier jour de la session d'été suivant leur élection;
- c) Trois (3) mandats d'une durée d'une (1) année, du premier jour de la première session d'hiver suivant leur élection au jour précédant le début de la seconde session d'hiver suivant leur élection.

Article 84

Reprise de mandat

Lors d'élections causées par une vacance de poste, les personnes élues entrent en poste le lendemain de leur élection et siègent jusqu'au dernier jour prévu par le mandat vacant pour lequel elles ont été élues. S'il devait rester moins d'une session complète audit mandat vacant, la personne peut également être élue du même coup pour le mandat suivant celui qu'elle a repris.

CHAPITRE VI – RÉUNIONS

Article 85

Fréquence des réunions

Les séances ordinaires du conseil d'administration se tiennent chaque session pendant les trois périodes déterminées dans le calendrier des instances de la FEUS, à la suite d'un appel de disponibilité préparé par la coordination aux affaires institutionnelles, sans qu'une demande ne soit nécessaire.

Article 86

Convocation à une séance ordinaire du conseil d'administration

Une séance ordinaire du conseil d'administration dûment convoquée doit être précédée :

- a) D'un avis de convocation comprenant un ordre du jour de la réunion préparé par la coordination aux affaires institutionnelles et contenir le lieu, la date et l'heure de la réunion;
- b) D'un cahier de propositions comprenant les propositions mises en dépôt aux séances antérieures du conseil d'administration, les suggestions du conseil exécutif et des autres comités ou commissions ayant un pouvoir de recommandation préparé par la coordination aux affaires institutionnelles et adopté par le conseil exécutif, ainsi qu'une description des points de l'ordre du jour;
- c) D'annexes régulières et, le cas échéant, d'annexes tenantes déposées hors des délais prévus.

Les délais suivants doivent être respectés :

- a) L'avis de convocation doit être communiqué au moins sept (7) jours avant la tenue de l'instance;
- b) Le cahier de propositions doit être communiqué au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'instance;
- c) Les annexes régulières doivent être déposées au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'instance.

Article 87

Convocation à une séance spéciale du conseil d'administration

Une séance spéciale du conseil d'administration dûment convoquée doit être précédée :

- a) D'un avis de convocation comprenant un ordre du jour de la réunion préparé par la ou les personnes ayant demandé la tenue de l'instance et le lieu, la date et l'heure

de la réunion. La coordination aux affaires institutionnelles peut ajouter tout point avant la convocation et indiquer ces ajouts, notamment ceux mis en dépôt;

- b) D'un cahier de propositions comprenant les propositions mises de l'avant par la ou les personnes ayant demandé la tenue de l'instance, la suggestion d'une animation et d'un secrétariat, ainsi qu'une explication des motifs de la demande de convocation de la séance spéciale. La coordination aux affaires institutionnelles peut ajouter les propositions mises en dépôt aux séances antérieures du conseil d'administration, les suggestions du conseil exécutif et des autres comités ou commissions ayant un pouvoir de recommandation et faire adopter ces ajouts par le conseil exécutif;
- c) D'annexes régulières et, le cas échéant, d'annexes tenantes déposées hors des délais prévus.

Les séances spéciales du conseil d'administration se tiennent à la demande écrite, remise à la coordination aux affaires institutionnelles, de la part de :

- a) Deux membres du conseil exécutif;
- b) Deux membres du conseil d'administration.

En ce qui a trait aux séances spéciales du conseil d'administration, les délais suivants doivent être respectés :

- a) La demande de convocation doit être remise à la coordination aux affaires institutionnelles, de la manière prévue aux règlements généraux, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'instance. La coordination aux affaires institutionnelles peut accepter de la recevoir jusqu'à douze (12) heures avant la tenue de l'instance;
- b) L'avis de convocation doit être communiqué au moins douze (12) heures avant la tenue de l'instance;
- c) Le cahier de propositions doit être communiqué au moins huit (8) heures avant la tenue de l'instance;
- d) Le cas échéant, les annexes régulières doivent être déposées au moins quatre (4) heures avant la tenue de l'instance.

Article 88

Communication

Tout avis de convocation et tout cahier de propositions pour une réunion du conseil d'administration doit être communiqué aux membres du conseil d'administration à

travers les listes de courriels maintenues à jour par le conseil exécutif de la FEUS par la coordination aux affaires institutionnelles.

Une annexe tenante est réputée non lue par l'assemblée.

Toute annexe pour une séance du conseil d'administration doit être déposée sur la plateforme de stockage en ligne convenue.

Article 89

Résolution écrite

Une résolution écrite signée par toutes les personnes membres votantes du conseil d'administration en poste sera dûment valide et aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une séance valide du conseil d'administration.

Une telle résolution est conservée avec les traces écrites de ses diverses séances.

Article 90

Quorum

Le quorum du conseil d'administration est la majorité (50 % + 1) de ses personnes membres votantes en poste.

Article 91

Contestation

Toute personne qui désire contester une résolution du conseil d'administration pour cause d'irrégularités doit s'exécuter, au cours du mois qui suit la séance au cours de laquelle elle a été adoptée, par avis écrit et motivé à la coordination aux affaires institutionnelles. Contester la tenue de l'instance elle-même pour cause d'irrégularités consiste en la contestation de l'ensemble de ses résolutions.

Seules les personnes cotisantes, ou les personnes qui l'étaient avant la séance, peuvent contester une résolution du conseil d'administration.

Article 92

Praesidium

Le conseil exécutif peut mandater n'importe quelle personne pour assurer le praesidium du conseil d'administration, selon les modalités de la partie XIII.

Si les personnes assurant le praesidium du conseil d'administration sont des personnes membres votantes du conseil d'administration, elles conservent leur droit de vote.

CHAPITRE VII – DÉMISSION ET DESTITUTION

Article 93

Démission

Les personnes administratrices peuvent démissionner en tout temps de leur poste, de la manière suivante :

- a) Informer par courriel la coordination aux affaires institutionnelles;
- b) Indiquer la date à partir de laquelle leur démission entrera en vigueur;

À défaut d'indication quant à la date d'entrée en vigueur de la démission, celle-ci est présumée entrer en vigueur à minuit le jour même de la réception de leur lettre de démission par la coordination aux affaires institutionnelles.

La coordination aux affaires institutionnelles informe le conseil d'administration des démissions survenues depuis la dernière réunion lors de chaque séance.

Article 94

Destitution

En cas de non-respect des obligations prévues aux présents règlements généraux et sur recommandation du conseil exécutif, du conseil d'administration ou d'une association membre de la FEUS, le conseil des membres peut, par résolution aux deux tiers, destituer la personne élue au conseil d'administration.

L'absence non justifiée à deux instances soumettra obligatoirement le poste à un vote de recommandation de destitution, recommandation envoyée au conseil des membres.

PARTIE VI – Conseil exécutif de la FEUS

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 95

Description

Le conseil exécutif est l'instance qui régit les affaires courantes de la FEUS. Il est composé de personnes membres votantes élues par le conseil des membres à ce titre et pour des postes individuels prévus aux règlements.

Article 96

Éligibilité

Sont éligibles pour un poste de membres du conseil exécutif les personnes cotisantes de la FEUS sauf :

- a) les membres du conseil d'administration de la FEUS à l'exception de la coordination aux affaires institutionnelles, de la coordination aux services et aux finances ou des personnes qui les remplacent en cas de vacances des postes;
- b) les personnes employées de la FEUS ou de ses services;
- c) les personnes exerçant des tâches exécutives dans une association étudiante ou un regroupement étudiant autre que la FEUS;
- d) les personnes employées, administratrices ou exécutantes d'un groupe de pression quelconque qui s'intéresse à l'éducation supérieure ou à la condition étudiante, tant que la personne y exerce des tâches pouvant entraver ou autrement nuire à la FEUS dans ses fonctions similaires.
- e) Toute personne ayant un seul cours et que celui-ci est désigné comme un « échec par abandon ».

L'éligibilité des personnes candidates doit être maintenue durant toute la durée de leur mandat et est évaluée par le comité à l'éthique, d'office ou sur demande de toute personne cotisante.

Si une personne exécutante cesse d'être éligible en cours de mandat, elle ou il est réputé avoir donné sa démission au jour de sa non-éligibilité, à moins d'avoir obtenu une exemption motivée par le comité à l'éthique. Si le comité à l'éthique recommande cette exemption, celle-ci peut être ratifiée au prochain conseil des membres.

Article 97

Mandats et élections

Les élections régulières du conseil exécutif se tiennent au congrès annuel de la FEUS pour tous les postes.

Dans le cas d'un mandat se terminant avant la fin de l'année financière, des élections pour ce poste ont lieu à la séance régulière du conseil des membres précédant la fin du mandat en question.

Dans le cas d'une vacance, des élections pour ce poste ont lieu lors de la première séance ordinaire du conseil des membres suivant la vacance du poste, à moins qu'une séance spéciale du conseil des membres ne soit convoquée à cette fin.

Les personnes élues comme membres votants du conseil exécutif le sont pour un maximum de trois sessions par mandat.

Les mandats du conseil exécutif ont comme échéance la fin de l'année financière.

Article 97.1

Candidatures conjointes

Le conseil des membres peut décider d'élire au maximum deux (2) personnes pour un même poste au sein du conseil exécutif lors des élections annuelles. Le conseil des membres doit spécifier les sessions durant lesquelles les personnes candidates seront en poste ou mentionner les dates exactes d'entrée en poste.

Article 98

Réunion

Le conseil exécutif se réunit régulièrement, et au besoin.

Un avis de convocation à une séance du conseil exécutif doit être communiqué aux membres du conseil exécutif à travers les listes de courriels maintenus par le conseil exécutif ou à travers le groupe Facebook à accès restreint du comité exécutif de la session en cours au minimum 24 heures avant la séance.

En cas d'urgence, le conseil exécutif peut être convoqué au minimum deux (2) heures avant la réunion pour traiter les dossiers urgents.

L'avis de convocation pour une séance du conseil exécutif doit comprendre le jour, l'heure et le lieu.

Les personnes exécutantes peuvent renoncer, de façon expresse ou tacite, au fait de recevoir un avis de convocation.

Le quorum du conseil exécutif est la majorité (50 %+1) de ses membres siégeant.

Article 99

Résolution écrite

Une résolution écrite signée par toutes les personnes exécutantes sera dûment valide et aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une séance dûment valide du conseil exécutif.

Article 100

Contestation

Toute personne qui désire contester une résolution du conseil exécutif pour cause d'irrégularité doit s'exécuter par avis écrit et motivé à la coordination aux affaires institutionnelles au cours du mois qui suit la séance au cours de laquelle elle a été adoptée. Seules les personnes cotisantes qui l'étaient à l'ouverture de la séance peuvent contester une résolution du conseil exécutif.

CHAPITRE II – POUVOIRS

Article 101

Pouvoirs

Le conseil exécutif possède tous les pouvoirs que lui confèrent les règlements et la loi, ou que lui délèguent d'autres instances de la FEUS.

Le conseil exécutif possède notamment les pouvoirs suivants :

- a) tous les pouvoirs qui découlent des lettres patentes et qui n'appartiennent pas à d'autres instances de la FEUS;
- b) effectuer les dépenses courantes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tant que ces dépenses respectent les budgets alloués par le conseil d'administration, les limites de l'article 191 et la limite allouée de 1200 \$ avant taxes, en date du 1er mai 2021, augmentée au début de chaque année financière à un taux de 2 %;
- c) représenter et parler au nom de la FEUS, sous réserve des positions adoptées par le conseil d'administration et le conseil des membres;
- d) présenter tout projet aux différentes instances;
- e) créer et gérer des comités pour l'aider dans le cadre de ses fonctions;
- f) nommer une personne par intérim sur un comité de la FEUS ou de l'Université;
- g) recommander au conseil des membres la destitution d'une personne représentante d'un poste sur un comité sur lequel elle a été nommée et dont elle ne respecte pas les obligations;
- h) clarifier ou préciser sa régie interne;

- i) restreindre la portée d'un pouvoir d'un des postes qui le compose;
- j) surveiller ou diriger les activités courantes de la FEUS.
- k) engager par leur signature la FEUS dans des actes, si ceux-ci sont relatifs à leurs tâches.

Article 102

Pouvoirs généraux des personnes exécutantes

Les personnes exécutantes peuvent avoir accès aux locaux de la FEUS. Elles s'engagent à ne pas en donner l'accès aux personnes non autorisées.

Article 103

Mesures d'urgence

En cas d'impossibilité de tenir des élections, les personnes exécutantes sortantes resteront en fonction et déclencheront, dans des délais raisonnables, de nouvelles élections.

En situation d'urgence et par un vote majoritaire des deux tiers, le conseil exécutif peut adopter toute résolution qui relève des pouvoirs appartenant au conseil des membres. Toute résolution ainsi adoptée ne demeure en vigueur que jusqu'à la prochaine réunion de celui-ci. Si une résolution adoptée sous le pouvoir d'urgence n'est pas ratifiée par le conseil des membres lors de sa prochaine rencontre, elle cesse d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement, et ce, sans effet rétroactif.

CHAPITRE III – DEVOIRS

Article 104

Devoirs du Conseil exécutif

Le conseil exécutif a les devoirs suivants:

- a) Conserver des traces écrites de ses diverses réunions sous forme de résumé de rencontre comprenant les propositions intégrales. Ces documents doivent être adoptés lors des réunions suivantes;
- b) Veiller à l'application et au respect des règlements de la FEUS;
- c) Veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du conseil des membres, ainsi que de tout comité constitué par eux.

Article 105

Devoirs généraux des personnes exécutantes

Les personnes exécutantes ont les devoirs suivants :

- a) Respecter le Code de déontologie de la FEUS;
- b) Prendre connaissance des Règlements généraux de la FEUS;
- c) Rendre disponible, dans le respect de la Politique d'accès à l'information et à la documentation, tout document pertinent relatif à leurs dossiers;
- d) Assister aux instances de la FEUS;
- e) Avancer les dossiers et effectuer les tâches courantes, notamment celles prévues aux cahiers de mandat ou confiées par une instance de la FEUS;
- f) Abrogé
[CAS1, 6 février 2024]
[CM1, 18 février 2024]
- g) Respecter le principe de souveraineté locale des associations membres de la FEUS;
- h) Produire des rapports bimensuels;
- i) Assister, lorsque leur présence est requise, aux réunions du conseil d'administration;
- j) Travailler conjointement sur les dossiers communs avec les autres personnes exécutantes et les personnes employées;
- k) Faire preuve de solidarité exécutive;
- l) Référer les associations membres aux personnes exécutantes quant aux dossiers relatifs à leur mandat.

Article 106

Répartition des comités

Les sièges de la FEUS sur les instances universitaires doivent être remplis conformément à l'article 3 de l'Annexe II, mais peuvent être répartis autrement sur entente entre les personnes exécutantes.

Article 107

Cahier de mandats

Chaque personne exécutante doit respecter un cahier de mandats. Il est conçu et adapté par chaque personne exécutante et adopté lors de chacune des séances du conseil des membres. Le conseil des membres peut le modifier à tout moment de l'année.

Ce cahier de mandat contient les tâches, responsabilités et une liste des personnes collaboratrices de chaque personne exécutante. Il sert à encadrer chacun des postes du conseil exécutif de la FEUS.

Article 108

Rapport bimensuel

Les personnes exécutantes doivent produire des rapports bimensuels de leurs activités. Ces rapports bimensuels doivent contenir un résumé de l'avancée des différents dossiers et des rencontres effectuées. Ils doivent permettre aux personnes les lisant de comprendre ce que la personne exécutante a accompli lors du mois à l'étude.

CHAPITRE IV – COMPENSATION

Article 109

Bourse

Afin de permettre une implication soutenue au sein de la FEUS, chaque personne exécutante a droit, de la manière prévue aux présents règlements et dans le cadre de ses fonctions, à une bourse hebdomadaire, versée aux deux semaines, de 300 \$, qu'elle soit sur un poste par intérim ou non. Le montant de la bourse hebdomadaire augmente de 2 % au début de chaque année financière. Les personnes exécutantes doivent transmettre leur numéro d'assurance sociale à la direction exécutive pour recevoir les bourses. Le fait de renoncer à la bourse étant donné une absence à durée déterminée permet de relever la personne exécutante de ses devoirs et obligations.

CHAPITRE V – FIN DE MANDAT

Article 110

Fin de mandat

Les personnes membres sortantes du conseil exécutif doivent :

- a) Laisser leurs dossiers en ordre;
- b) Faire le ménage de leur bureau;
- c) Payer leurs dettes actuelles envers la FEUS ou demander qu'elles soient retenues de la dernière bourse;
- d) Produire leurs rapports manquants et les déposer sur la plateforme en ligne convenue.

Article 110.1

Transition

À la fin de son mandat, la personne exécutante sortante, si elle accepte, assure une transition auprès de la personne exécutante entrante, s'il y a lieu. Une personne

exécutante occupant un autre poste au sein du conseil exécutif ne peut effectuer de transition au sens du présent article.

Une transition ne peut être effectuée que lorsque la personne exécutante sortante aura complété 15 semaines au même poste.

La transition a une durée d'un mois. La personne exécutante sortante, si elle accepte d'assurer la transition, doit se présenter aux réunions du conseil exécutif durant tout le mois dans la mesure du possible.

La personne exécutante sortante, sous approbation du conseil d'administration, a droit à une bourse équivalente à celle qu'elle aurait reçue pour la même durée de mandat.

Un cahier de transition doit être remis à la personne exécutante entrante. Il doit comprendre un bottin détaillé des contacts pertinents pour le poste occupé, l'état de l'avancement des dossiers, l'évaluation des activités à prévoir, des innovations à apporter pour les prochains mandats, les enjeux liés aux mandats, des recommandations générales et toutes autres sections jugées pertinentes par la personne exécutante sortante.

Le rapport de transition doit être fait au maximum un mois après la fin de la période de transition. L'attribution de la bourse se fait à la séance régulière suivant le mois de transition. La personne exécutante sortante est invitée à présenter son rapport de transition au conseil d'administration.

La bourse est calculée et remise de la manière prévue à l'article 109.

Article 111

Abrogé

[CAM, 3 avril 2022]

[CA3, 8 avril 2022]

Article 112

Démission

Les personnes exécutantes peuvent démissionner en tout temps de leur poste en informant par courriel la coordination aux affaires institutionnelles ou la coordination générale.

Les personnes exécutantes doivent indiquer la date à partir de laquelle leur démission entrera en vigueur, sans quoi elle sera réputée immédiate.

La lettre de démission doit être déposée en annexe de la prochaine instance régulière du conseil d'administration.

CHAPITRE VI – COMPOSITION

Article 113

Coordination générale

La coordination générale est responsable des dossiers relatifs à la gestion interne de la FEUS.

Elle a notamment les tâches, responsabilités et devoirs suivants :

- a) Assumer les tâches, responsabilités et devoirs des postes vacants en collaboration avec les autres personnes élues au conseil exécutif de la FEUS;
- b) Prendre en charge ou déléguer les dossiers qui ne relèvent d'aucun poste sur le conseil exécutif;
- c) Abrogé
[CMS, 19 mars 2023]
[CAS, 6 mars 2023]
- d) Assurer la cohésion d'équipe au sein du conseil exécutif et appliquer le principe de solidarité exécutive;
- e) Coordonner l'ensemble des dossiers menés par les personnes élues au conseil exécutif et en faire le suivi;
- f) Abrogé
[CMS, 19 mars 2023]
[CAS, 6 mars 2023]
- g) Assurer les relations entre la FEUS et le REMDUS;
- h) Abrogé
[CAS1, 6 février 2024]
[CM1, 18 février 2024]
- i) Abrogé
[CAS1, 6 février 2024]
[CM1, 18 février 2024]
- j) Abrogé
[CAS1, 6 février 2024]
[CM1, 18 février 2024]
- k) Assumer le rôle de porte-parole de la FEUS pour tous les dossiers internes concernant les relations entre la FEUS et l'Université de Sherbrooke;
- l) Superviser le calendrier des activités de la FEUS;
- m) Assurer les relations entre la FEUS et le rectorat.

Article 113.1

Vacance de la coordination générale

En cas de vacance au poste de coordination générale, la direction exécutive de la FEUS peut, à la demande du conseil d'administration, assumer certaines tâches, notamment :

- a) Assurer la cohésion d'équipe au sein du conseil exécutif et appliquer le principe de solidarité exécutive;
- b) Assurer les relations entre la FEUS et le conseil d'administration de la FEUS et les informer de toutes difficultés au sein du Conseil exécutif.

Article 114

Abrogé

[CMS, 19 mars 2023]

[CAS, 6 février 2023]

Article 115

Coordination aux affaires institutionnelles

La coordination aux affaires institutionnelles est responsable des instances de la FEUS ainsi que de sa structure interne.

Elle a notamment les tâches, responsabilités et devoirs suivants :

- a) Prendre en charge la préparation institutionnelle et organisationnelle des instances et comités de la FEUS en collaboration avec les hôtes ou les personnes responsables de ces instances et comités ainsi que les personnes employées;
- b) Abrogé
[CMS, 19 mars 2023]
[CAS, 6 mars 2023]
- c) Assurer la formation et la transmission de toute information pertinente aux personnes élues sur les instances et comités de la FEUS et les instances et comités relevant des compétences de la FEUS qui requièrent des nominations étudiantes;
- d) Collaborer avec la direction exécutive en ce qui a trait aux ressources humaines de la FEUS;
- e) Abrogé
[CAM, 3 avril 2022]
[CA3, 8 avril 2022]
- f) Abrogé
[CMS, 19 mars 2023]

- [CAS, 6 mars 2023]
- g) Abrogé
[CMS, 19 mars 2023]
[CAS, 6 mars 2023]
- h) Abrogé
[CMS, 19 mars 2023]
[CAS, 6 mars 2023]
- i) Veiller à entériner et adopter ce qui est prévu aux règlements généraux par les instances et comités de la FEUS;
- j) Assurer la confidentialité, sous réserve de la loi, des informations sensibles;
- k) Tenir les archives de la FEUS en collaboration avec les personnes employées;
- l) Assurer l'adoption des procès-verbaux des instances et comités et la production des propositions intégrales des procès-verbaux en collaboration avec les personnes employées;
- m) Siéger au conseil d'administration, avec droit de vote;
- n) Abrogé
[CMS, 19 mars 2023]
[CAS, 6 mars 2023]
- o) Tenir à jour les règlements généraux et le cahier des politiques internes en collaboration avec les personnes employées;
- p) Abrogé
[CAS1, 6 février 2024]
[CM1, 18 février 2024]
- q) Abrogé.
[CAS1, 6 février 2024]
[CM1, 18 février 2024]
- r) Coordonner tout ce qui a trait aux communications de la FEUS en collaboration avec les personnes employées.

Article 115.1

Coordination aux services et aux finances

La coordination aux services et aux finances et responsable des affaires légales et financières ainsi que des services de la FEUS.

Elle a notamment les tâches, responsabilités et devoirs suivants :

- a) Veiller au respect des prévisions budgétaires et, si nécessaire, proposer des modifications budgétaires au conseil d'administration en collaboration avec la direction exécutive;
- b) Préparer et présenter les prévisions budgétaires annuelles ou particulières de la FEUS et de ses services en collaboration avec la direction exécutive;
- c) Assurer l'adoption des états financiers de l'année précédente au plus tard lors de la première séance du conseil d'administration de la session d'automne et veiller à leur entérinement au plus tard lors de la première séance du conseil des membres de la même session;
- d) Assurer la gestion des services de la FEUS en collaboration avec les personnes employées;
- e) Assurer la confidentialité, sous réserve de la loi, des informations sensibles;
- f) Coordonner le comité des services;
- g) Coordonner le comité de projets;
- h) Siéger au conseil d'administration, avec droit de vote;
- i) Abrogé
[CAS1, 6 février 2024]
[CM1, 18 février 2024]
- j) Assurer la gestion des partenariats de la FEUS en collaboration avec les personnes employées;
- k) Entretenir les relations avec CFAK et Le Collectif.

Article 115.2

Pouvoirs spéciaux de la coordination aux services et aux finances

La coordination aux services et aux finances peut autoriser les remboursements de dépenses des autres membres du conseil exécutif.

Article 116

Pouvoirs spéciaux de la coordination aux affaires institutionnelles

La coordination aux affaires institutionnelles peut :

- a) signer les contrats de travail ou de service du personnel de la FEUS et de ses services, dans le respect des règlements et des conventions collectives;
- b) attester de l'authenticité, par sa signature et le sceau de la FEUS, de tout extrait de document ou de toute autre copie de document produits par la FEUS;

- c) autoriser les remboursements de dépenses de la coordination aux services et aux finances.

Article 117

Coordination à la condition étudiante

La coordination à la condition étudiante est responsable des dossiers relatifs aux affaires éthiques, à la condition étudiante, aux droits fondamentaux des personnes étudiantes et à leur qualité de vie. Elle est aussi responsable des dossiers pédagogiques et disciplinaires, des études, des dossiers relatifs à la qualité de l'enseignement et de la formation, du financement universitaire et des relations avec les syndicats du personnel de l'Université de Sherbrooke.

Elle a notamment les tâches, responsabilités et devoirs suivants :

- a) Assister les personnes cotisantes dans leurs dossiers pédagogiques et disciplinaires;
- b) Entretenir les relations avec les groupes et comités relatifs à la condition étudiante et aux droits fondamentaux;
- c) Mener les dossiers touchant le logement étudiant, la santé psychologique, les violences à caractère sexuel et tout autre enjeu en lien avec la condition étudiante et les droits fondamentaux des personnes étudiantes;
- d) Promouvoir et publiciser les droits des personnes étudiantes;
- e) Traiter et faire le suivi des plaintes reçues par la FEUS;
- f) Mener les dossiers touchant la qualité de l'enseignement et de la formation, le régime coopératif et les autres formes de stage ainsi que le financement universitaire;
- g) Entretenir les relations avec les syndicats et associations du personnel de l'Université de Sherbrooke.

Article 118

Abrogé

[CAS1, 6 février 2024]

[CM1, 18 février 2024]

Article 119

Abrogé.

[CA1, 17 mai 2022]

[CM, 10 juillet 2022]

Article 120

Coordination aux activités étudiantes

La coordination aux activités étudiantes est responsable des dossiers relatifs aux événements sociaux, culturels et sportifs organisés par la FEUS et ses associations membres.

Elle a notamment les tâches, responsabilités et devoirs suivants :

- a) Planifier, organiser et coordonner les événements sociaux, culturels et sportifs de la FEUS;
- b) Solliciter la collaboration des groupes étudiants ainsi que des associations membres de la FEUS dans la réalisation des événements en collaboration avec la coordination aux affaires internes;
- c) Assurer le suivi nécessaire relatif à la tenue des activités sociales avec alcool sur les campus;
- d) Coordonner la tenue des activités d'intégration sur les campus en collaboration avec les associations membres de la FEUS.

Article 121

Coordination aux affaires externes

La coordination aux affaires externes est responsable des dossiers relatifs aux affaires gouvernementales municipales, provinciales et fédérales, aux relations avec les associations étudiantes externes à l'Université de Sherbrooke et à l'élaboration du discours politique de la FEUS.

Elle a notamment les tâches, responsabilités et devoirs suivants :

- a) Mettre à jour le cahier de positions de la FEUS;
- b) Participer à l'élaboration du discours et des prises de position politiques en concordance avec le cahier de positions de la FEUS;
- c) Assurer une veille politique auprès des trois paliers gouvernementaux, soit au municipal, au provincial et au fédéral;
- d) Entretenir les relations avec les associations et regroupements étudiants externes à l'Université de Sherbrooke;
- e) Siéger au conseil d'administration de la TASSE;

- f) Assumer le rôle de porte-parole de la FEUS pour les dossiers externes à l'Université de Sherbrooke.

Article 122

Coordination aux affaires internes

La coordination aux affaires internes est responsable des relations et des communications entre la FEUS et ses associations membres.

Elle a notamment les tâches, responsabilités et devoirs suivants :

- a) Entretenir les relations entre la FEUS et ses associations membres sur les trois campus;
- b) Aider aux relations des associations membres entre elles;
- c) Soutenir les associations membres dans leurs activités en concordance avec les positions de la FEUS;
- d) Tenir à jour la liste de contacts des personnes représentantes de toutes les associations membres de la FEUS;
- e) Solliciter la collaboration des associations membres de la FEUS dans la réalisation des événements en collaboration avec la coordination aux activités étudiantes;
- f) Abrogé
[CAS1, 6 février 2024]
[CM1, 18 février 2024]
- g) Veiller à la progression et à la mise en place des principes d'équité, de diversité et d'inclusion dans le milieu de l'implication étudiante à l'Université;
- h) Promouvoir la reconnaissance de l'engagement étudiant des personnes cotisantes de la FEUS;
- i) Valoriser, appuyer et développer l'engagement étudiant sur les campus de l'Université de Sherbrooke;
- j) Entretenir les relations avec les groupes et comités interfacultaires et les soutenir dans leurs activités en concordance avec les positions de la FEUS.

Article 123

Coordination aux affaires locales et environnementales

La coordination aux affaires locales et environnementales est responsable des dossiers relatifs aux affaires environnementales et aux milieux communautaires.

Elle a notamment les tâches, responsabilités et devoirs suivants :

- a) Entretien des relations avec les organismes communautaires partageant des enjeux communs avec la FEUS;
- b) Coordonner les activités environnementales impliquant la FEUS;
- c) Assurer le respect des positions à caractère environnemental de la FEUS dans toutes ses activités;
- d) Entretien des relations avec les groupes étudiants internes et externes de l'Université de Sherbrooke qui sont dédiés à l'environnement;
- e) Abrogé
[CMS, 19 mars 2023]
[CAS, 6 mars 2023]
- f) Abrogé
[CMS, 19 mars 2023]
[CAS, 6 mars 2023]

Article 124

Abrogé

[CAS1, 6 février 2024]

[CM1, 18 février 2024]

Article 125

Abrogé.

[CAM, 3 avril 2022]

[CA3, 8 avril 2022]

PARTIE VII – Nominations étudiantes

Article 126

Champ d'application

La présente partie encadre la nomination des personnes cotisantes et exécutantes aux postes des instances internes et externes de la FEUS, subsidiairement à toute autre disposition des présents Règlements généraux.

Article 127

Coordination

La coordination aux affaires institutionnelles assure la coordination des nominations avec l'aide des personnes employées. Elle ajoute les nominations à l'ordre du jour de la séance appropriée du conseil des membres, en assure la publicité et supervise le maintien d'une liste des nominations et des informations pertinentes qui s'y rattachent.

Article 128

Éligibilité

Toutes les personnes cotisantes, à l'exception des membres du conseil exécutif, sont éligibles à toute nomination étudiante, à moins de ne pas remplir les critères additionnels spécifiques au poste en nomination. À défaut d'un nombre suffisant de candidatures, les membres du conseil exécutif sont éligibles.

Toute personne nommée cesse d'être éligible au moment où ses études de premier cycle sont interrompues ou terminées. Toute personne ayant interrompu ou terminé ses études de premier cycle avant la fin d'un mandat est réputée avoir démissionné à moins que le conseil des membres lui réitère sa confiance par un vote au deux tiers.

Article 129

Mise en candidature

Toute personne éligible soumet sa candidature par écrit à la coordination aux affaires institutionnelles avant la séance de l'instance prévue pour la nomination.

Toute personne éligible peut aussi soumettre sa candidature de manière spontanée lors de la séance de l'instance prévue pour la nomination.

Article 130

Procédure de nomination

Le conseil des membres procède à la nomination en respect des procédures de l'article 14.

Article 131

Vacances

En cas de vacances, la nomination est reportée à la séance suivante du conseil des membres et le conseil exécutif peut nommer toute personne éligible par intérim.

Article 132

Annexe

Une énumération des nominations internes, externes et d'office est maintenue et mise à jour en Annexe II.

Article 133

Abrogé

[CA2, 3 novembre 2024]

[CM1, 29 septembre 2024]

Article 134

Rapport

Les personnes nommées sur une instance externe à la FEUS rendent un rapport écrit ou verbal à chaque réunion du conseil des membres.

Article 135

Responsabilité déontologique

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes nommées doivent respecter le code de déontologie de la FEUS.

Article 136

Destitution

En cas de non-respect des obligations prévues à la présente partie et sur recommandation du conseil exécutif, du conseil d'administration ou d'une association membre de la FEUS, le conseil des membres peut, par résolution aux deux tiers, destituer la personne nommée.

PARTIE VIII – Comités

Article 137

Objet

Les comités de la FEUS sont encadrés par les chapitres I ou II de la présente partie selon leur objet. Les comités permanents visent des activités récurrentes et annuelles alors que les comités spéciaux sont créés pour des activités ponctuelles et temporaires.

CHAPITRE I – COMITÉS PERMANENTS

Article 138

Procédure de création

Les comités permanents sont créés selon la procédure de modification des règlements généraux de l'article 10 par l'ajout d'un article au présent chapitre précisant les rôles, tâches et activités du comité, les membres qui le constituent et les limites de ses pouvoirs.

Article 139

Nomination des membres de comités

Les personnes membres de comités sont nommées selon les règles de nominations étudiantes de la partie VII des présents règlements généraux.

Article 140

Comité à l'éthique

Le comité à l'éthique a pour objet d'assister les instances de la FEUS sur toute question éthique et déontologique et s'assure du respect par ses personnes représentantes des valeurs et principes de la FEUS, de son code de déontologie et de son cahier de positions. Le comité à l'éthique est formé des personnes suivantes :

- a) La coordination à la condition étudiante;
- b) Une personne administratrice élue pour un mandat d'un an à compter du premier jour de la session d'été;
- c) Deux personnes cotisantes provenant d'associations membres différentes, excluant les personnes administratrices ou exécutantes de la FEUS, élues pour un mandat d'un an à compter du premier jour de la session d'été;
- d) La direction exécutive de la FEUS qui coordonne les activités du comité sans avoir de droit de vote.

La direction exécutive de la FEUS convoque les membres du comité à l'éthique par l'envoi d'un avis de convocation par courriel au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Elle le fait sur demande d'une personne administratrice, d'une personne exécutante, de deux associations membres de la FEUS ou de toute instance de la FEUS.

Toute décision du comité à l'éthique doit être prise à l'unanimité en présence des quatre (4) personnes votantes ou par résolution écrite.

Le comité à l'éthique a un pouvoir de recommandation, de conseil et de sensibilisation sur tout sujet lié à son objet et a accès à tout document pertinent à l'exercice de ce pouvoir.

Le comité à l'éthique doit respecter la confidentialité des documents qu'il consulte et exercer ses pouvoirs en respect des principes de justice naturelle et d'équité.

Toute discussion et décision entourant les résolutions prises par le comité à l'éthique doivent être consignées dans un procès-verbal. Un rapport doit être présenté au conseil des membres suivant chaque résolutions ou recommandations du comité.

Article 141

Comité des bourses d'implication

La FEUS fait la distribution de bourses déterminées en nombre et en montant par les Règlements généraux afin de souligner et promouvoir, encourager et inciter, et appuyer et récompenser l'implication étudiante.

Les bourses distribuées sont les suivantes :

- a) un maximum de onze (11) bourses d'implication d'une valeur de 1000 \$ chacune, réparties sur l'année financière de la façon suivante:
 - (i) un maximum de trois (3) bourses est remis à la session d'été;
 - (ii) un maximum de quatre (4) bourses est remis à la session d'automne;
 - (iii) un maximum de quatre (4) bourses est remis à la session d'hiver;
 - (iv) les bourses qui n'ont pas été remises à la session prévue peuvent être distribuées à la session suivante de la même année financière.
- b) un maximum de trois (3) bourses d'action environnementale d'une valeur de 1000\$ afin de souligner une implication exceptionnelle sur le plan de l'environnement, soit un maximum d'une bourse par session, qui peuvent être distribuées à la session suivante de la même année financière si elles ne le sont pas à la session prévue;
- c) un maximum d'une (1) Bourse Vincent-Ryan-Allard d'une valeur de 2000 \$ afin de souligner une implication étudiante exceptionnelle, soit une par année financière.

d) Le montant des bourses augmente de 25 \$ au début de chaque année financière.

Le comité des bourses d'implication est composé des membres votants suivants :

- a) la coordination aux affaires internes, la coordination aux activités étudiantes et la coordination aux affaires locales et environnementales de la FEUS;
- b) trois (3) personnes désignées par les services à la vie étudiante de l'Université (SVE), dont une (1) en provenance du campus de Longueuil et une (1) en provenance du campus de la santé, et;
- c) la direction exécutive de la FEUS.

Le quorum du comité des bourses d'implication est de quatre (4) personnes, dont au moins la coordination aux affaires internes et deux (2) autres personnes exécutantes.

Les personnes candidates aux bourses d'implication et aux bourses d'action environnementale doivent se procurer un formulaire de mise en candidature, le compléter dans les délais prescrits par le conseil exécutif, et respecter les critères d'admissibilité suivants:

- a) être une personne cotisante de la FEUS;
- b) ne pas être une personne membre actuelle du conseil d'administration ou du conseil exécutif;
- c) ne pas avoir déjà reçu une bourse d'implication de la FEUS ou une bourse d'action environnementale.

Les personnes candidates à la Bourse Vincent-Ryan-Allard doivent se procurer un formulaire de mise en candidature, le compléter dans les délais prescrits par le conseil exécutif, et respecter les critères d'admissibilité suivants:

- a) être une personne cotisante de la FEUS ou une personne ayant été cotisante tout au long de ses études de premier cycle à l'Université et ayant terminé leurs études de premier cycle à l'Université depuis moins d'un an;
- b) ne pas être une personne membre actuelle du conseil exécutif ou du conseil d'administration;
- c) ne pas avoir déjà reçu une Bourse Vincent-Ryan-Allard.

Le comité des bourses d'implication doit appliquer les critères suivants dans l'exercice de ses pouvoirs :

- a) la continuité de l'implication de la personne candidate;
- b) l'importance, en termes d'heures et d'efforts, de l'implication de la personne candidate;
- c) la diversité de l'implication de la personne candidate;
- d) les obstacles surmontés par la personne candidate pour pouvoir s'impliquer, et;

- e) l'apport de l'implication de la personne candidate à la mission de la FEUS, à la communauté étudiante, à l'Université, à la condition étudiante, et à la société en général.

Article 142

Comité de révision des règlements généraux (CRRG)

Le Comité de révision des Règlements généraux a pour mandat de réviser les Règlements généraux sur une base annuelle et agit suivant les mandats des différentes instances étudiantes. Il s'agit d'une table de discussions où toutes les personnes cotisantes, y compris les membres du conseil exécutif, sont libres de participer et de présenter leurs idées. Le comité a uniquement un pouvoir de recommandation auprès des instances de la FEUS.

Le comité s'assure de :

- a) la conformité avec la loi et de la mise à jour des Règlements généraux de la FEUS;
- b) de l'unicité et de la cohérence de l'ensemble des documents officiels de la FEUS et de leurs annexes;
- c) faire des recommandations au conseil exécutif, au conseil d'administration et au conseil des membres relativement aux changements à apporter aux règlements généraux;
- d) déposer et présenter un dossier de révision aux premières instances du conseil d'administration et du conseil des membres de la session d'hiver.

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) La coordination aux affaires institutionnelles, agissant à titre de personne coordonnatrice du comité;
- b) Deux personnes administratrices provenant d'associations membres différentes, nommées par le conseil d'administration;
- c) Une personne cotisante n'étant pas membre du conseil exécutif ou du conseil d'administration, nommée en conseil des membres.

Article 143

Abrogé.

[CAM, 3 avril 2022]

[CA3, 8 avril 2022]

Article 144

Abrogé.

[CAM, 3 avril 2022]

[CA3, 8 avril 2022]

Article 145

Comité de projets

Le comité de projets est chargé d'évaluer et, à défaut de dispositions contraires, d'octroyer l'ensemble des demandes de dons et de subventions ainsi que toute demande monétaire soumise au conseil d'administration par l'entremise d'appels de projets.

Le comité de projets assure un premier tri des demandes afin de faire des recommandations au conseil d'administration dans l'attribution de dons, de subventions ou de toute autre contribution monétaire. Le comité de projet a le droit d'octroyer, à l'unanimité, toutes demandes de dons, de subventions ou demandes monétaires de moins de 1250 \$, en date de février 2024, augmenté de 2 % au début de chaque année financière. Les demandes n'obtenant pas l'unanimité ou étant supérieures au montant déterminé devront être présentées en conseil d'administration.

Le comité de projets doit se réunir au minimum une (1) fois par mois s'il y a des demandes, idéalement avant la séance régulière du conseil d'administration du mois.

Le comité s'assure que chaque demande de dons et de subventions respecte d'abord le chapitre 5 – dons et subventions de la partie XII – dispositions financières.

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) La coordination aux services et aux finances et une (1) personne membre du conseil exécutif;
- b) Deux (2) personnes issues de la communauté étudiante du premier cycle élues par le conseil d'administration ou, en cas de vacances, nommées par le comité de projets;
- c) La direction exécutive de la FEUS, sans droit de vote.

Le comité de projets doit informer le conseil d'administration de sa démarche de sélection lorsqu'il rend compte de ses activités.

Article 145.1

Comité de direction

Le comité de direction est chargé de la direction générale de l'association et de la répartition des tâches entre les personnes employées de la FEUS.

Le comité s'assure de 201:

- a) Coordonner le calendrier des activités et instances de la FEUS;
- b) Réceptionner, questionner et arrimer les formulaires de projets afin de s'assurer que les projets sont bien réfléchis, qu'ils respectent le cahier de mandat de la personne exécutante et qu'il n'entre pas en conflit avec d'autres projets.
- c) Répartir entre les personnes employées de la FEUS les différentes tâches à exécuter, de fixer les délais d'accomplissement de ces tâches et de s'assurer du suivi de l'exécution de ces tâches.

Le comité de direction se réunit au besoin, mais au moins une fois par semaine.

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) La coordination générale;
- b) La coordination aux affaires institutionnelles;
- c) La direction exécutive de la FEUS.

Le comité de direction rend compte périodiquement de ses activités au conseil d'administration.

Article 145.2

Comité d'évaluation des services

Le comité d'évaluation des services a pour mandat de faire l'évaluation périodique des services de la FEUS au sens de l'article 25 des présents règlements. Le comité a un pouvoir de recommandations et rend ses comptes au conseil d'administration.

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) La coordination aux services et aux finances;
- b) La coordination aux affaires locales et environnementales;
- c) La direction exécutive;
- d) La responsable aux affaires administratives et aux services.

CHAPITRE II – COMITÉS SPÉCIAUX

Article 146

Résolution de création

Les comités spéciaux sont créés par résolution à majorité simple du conseil des membres ou du conseil d'administration. Dans chacun des cas, l'autre instance doit ratifier la résolution de création du comité.

Article 147**Pouvoirs, devoirs, membres et durée des fonctions**

La résolution de création d'un comité doit en prévoir les pouvoirs, devoirs et membres du comité en plus de la durée de ses fonctions.

Article 148**Nomination des membres de comité**

À défaut de prévoir le mode de nomination des membres du comité dans la résolution de création, les personnes membres d'un comité spécial sont nommées selon les règles de la partie VII des présents règlements généraux.

Article 149**Rapport**

Tout comité spécial prépare et présente un rapport de ses activités au conseil des membres ou au conseil d'administration à la fin de ses fonctions et sur demande.

PARTIE IX – Consultation étudiante

CHAPITRE 1 – CONSULTATION ÉLECTRONIQUE

Article 150

Champ d'application

La FEUS peut consulter ses personnes cotisantes de façon électronique, notamment par sondage, sur tout sujet qu'elle juge pertinent.

Toutefois, elle doit le faire pour :

- a) Appuyer un mouvement, si une position semblable n'existe pas déjà dans son cahier de positions et si elle ne peut pas convoquer ses membres en temps utile;
- b) Prendre position sur les lignes directrices de l'Université ou sa planification stratégique, si celle-ci ne consulte pas elle-même la communauté étudiante.

Article 151

Pouvoir habilitant

Une consultation électronique est organisée par le conseil exécutif dès l'adoption d'une résolution à majorité simple du conseil exécutif, du conseil des membres ou du conseil d'administration.

Article 152

Contenu de la résolution

La résolution mettant en place la consultation électronique doit inclure :

- a) La question qui sera soumise aux personnes cotisantes;
- b) Les choix de réponse;
- c) La durée de la période de consultation;
- d) La description du groupe appelé à se prononcer, le cas échéant.

Article 153

Taux de participation

La consultation électronique nécessite un seuil minimal de participation de cent cinquante (150) personnes cotisantes, provenant d'au moins six (6) associations membres, pour être considérée représentative de la communauté étudiante par les instances de la FEUS.

Le présent article ne s'applique pas aux consultations où le groupe appelé à se prononcer est incompatible avec les exigences du premier alinéa. Dans ce cas, le seuil minimal de

participation représente 10 % des personnes cotisantes appelées à se prononcer, sans considération du nombre d'associations membres de provenance.

Article 154

Droit de vote

Toute personne cotisante peut voter lors d'une consultation électronique organisée par la FEUS.

CHAPITRE 2 – RÉFÉRENDUM

Section 1 – Généralités

Article 155

Champ d'application

La FEUS peut tenir un référendum portant sur tout sujet qu'elle juge pertinent.

Toutefois, elle doit en tenir un pour toute question concernant:

- a) Une hausse de la cotisation ou une modification à son indexation;
- b) Un changement fondamental de sa mission ou de sa structure, notamment dans le cas d'une fusion;
- c) Sa désaccréditation;
- d) Sa dissolution.

Article 156

Pouvoir habilitant

Le processus référendaire débute dès l'adoption d'une résolution du conseil d'administration ou du conseil des membres. Le conseil d'administration doit ratifier la décision du conseil des membres, sauf si celle-ci met en péril la santé financière de la FEUS.

Les personnes cotisantes de la FEUS peuvent également, au moyen d'une pétition, déclencher un référendum. La pétition tient alors lieu de résolution de déclenchement de référendum, et est considérée aux fins des présents règlements généraux comme étant une résolution du conseil des membres.

La pétition doit prévoir :

- a) Une courte explication à l'appui du référendum envisagée;
- b) Le contenu de la résolution de déclenchement de référendum, tel que prévu à l'article 156;

- c) Les signatures, noms complets, matricules, adresses courriel et l'association membre des signataires.

Pour être recevable et avoir effet en vertu des présents Règlements généraux, la pétition doit obtenir la signature d'au moins 7 % des personnes cotisantes de la FEUS provenant d'au moins le tiers des associations membres de la FEUS.

Article 157

Contenu de la résolution

La résolution doit inclure :

- a) La question référendaire, qui doit se répondre par « oui » ou par « non »;
- b) L'échéancier de la période référendaire;
- c) La description du groupe appelé à se prononcer.

Article 158

Méthode de consultation

Le référendum peut se dérouler sous forme de bureaux de scrutin, sous forme électronique ou les deux.

Article 159

Droit de vote

Toute personne cotisante a le pouvoir de voter lors d'un référendum tenu par la FEUS.

Article 160

Validité

Pour que le référendum soit valide, les taux de participation suivants doivent être atteints :

- a) 20 % des personnes cotisantes appelées à se prononcer sur une question diverse, ou sur une hausse de cotisation ou une modification à son indexation;
- b) 25 % des personnes cotisantes appelées à se prononcer sur une question en lien avec l'accréditation de la FEUS, sa dissolution ou un changement fondamental de sa mission ou de sa structure.

Article 161

Majorité du référendum

La majorité du référendum est de 50 % +1 des voix exprimées.

Article 162

Destruction des documents

Sur décision du conseil d'administration, les bulletins de vote et les listes référendaires doivent être détruits ou supprimés après une période de soixante (60) jours suivant l'émission de l'avis public et après que toute contestation concernant la consultation n'ait été réglée.

Section 2 – Comité référendaire

Article 163

Composition

Lorsqu'une résolution de référendum est adoptée ou ratifiée par le conseil d'administration, celui-ci doit ensuite nommer trois (3) personnes cotisantes de la FEUS, autres que les membres du conseil exécutif, pour former le comité référendaire qui sera chargé du scrutin. La direction exécutive de la FEUS coordonne le comité référendaire, sans droit de vote.

Article 164

Durée du mandat

Le mandat du comité référendaire commence au moment de l'adoption d'une proposition de consultation référendaire et se termine soixante (60) jours suivant l'annonce des résultats et après que toute contestation concernant la consultation ait été réglée.

Article 165

Tâches et devoirs

Le comité référendaire doit faire en sorte que toutes les personnes cotisantes visées par la question référendaire aient l'opportunité de voter.

Avant le début du référendum, il a comme tâches d'élaborer les modalités référendaires et de les soumettre au conseil d'administration pour révision et approbation. Ces modalités incluent, notamment, un calendrier référendaire détaillé, les détails et le fonctionnement du mode de consultation sécuritaire, confidentiel et légitime, la création de comités partisans et les limites leur étant imposées, ainsi qu'un budget qui comprend celui accordé aux comités partisans.

Pendant le référendum, le comité référendaire a comme tâche de coordonner la consultation et d'assurer le respect des modalités approuvées par le conseil d'administration. Notamment, il assure les communications avec les partenaires, surveille les activités des comités partisans et approuve leurs dépenses.

Après le référendum, il annonce les résultats et rédige un rapport portant sur l'ensemble des activités et sur les mesures assurant la légitimité des résultats. Ce rapport doit être présenté au conseil d'administration et au conseil des membres dans les soixante (60) jours suivant l'annonce des résultats et après que toute contestation concernant la consultation n'ait été réglée.

Article 166

Pouvoirs

Le comité référendaire possède tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des tâches et mandats énumérés précédemment, par exemple, engager une firme de sondage dans les limites du budget alloué par le conseil d'administration. De plus, il peut, sans excéder le budget qui leur est initialement alloué, imposer des sanctions monétaires aux comités partisans lorsqu'il constate une violation aux modalités référendaires et exposer ces violations au groupe appelé à se prononcer.

Une mesure prise par le comité référendaire peut être contestée par un des comités partisans par simple demande auprès du conseil d'administration.

Article 167

Comités partisans

Les comités partisans représentent respectivement les camps du oui et du non sur chacune des questions référendaires, le cas échéant. Le conseil des membres nomme une personne coordonnatrice pour chacun des comités partisans. Cette personne assurera le bon fonctionnement du comité et le respect du budget alloué.

Le comité référendaire instaure les limites à respecter par les comités partisans.

Article 168

Dépenses référendaires

Toute dépense encourue par un comité partisan est ensuite présentée au Comité référendaire qui en autorise le remboursement, jusqu'à concurrence du budget alloué au comité partisan.

Article 169

Contestation

Toute personne ayant le droit de vote peut contester les résultats du référendum si elle a des motifs sérieux de le faire.

La contestation des résultats du référendum est faite par requête adressée à la direction exécutive de la FEUS dans les quatorze (14) jours suivant la parution des résultats référendaires. Cette dernière en informe le Comité référendaire qui rend une décision dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la requête.

La décision du Comité référendaire peut être portée en appel dans les trois (3) jours suivant sa communication. Cet appel est adressé au conseil d'administration, qui rendra une décision finale dans les quatorze (14) jours à la personne concernée.

PARTIE X – Cahier de positions

Article 170

Cahier de positions

La FEUS tient à jour un cahier rassemblant ses positions officielles.

Ces positions sont adoptées par résolution à majorité simple du conseil des membres ou de la commission spéciale, sous réserve des règles de la partie IV.

Article 171

Mise à jour

Le cahier de positions est mis à jour après chaque séance du conseil des membres, s'il y a lieu, par la coordination aux affaires externes, assistée de la personne employée responsable des affaires administratives.

Article 172

Contenu

Les positions sont classées par objet visé et leur date et instance d'adoption sont indiquées à la suite de chacune d'elles.

Les positions désuètes ou qui n'ont plus lieu d'être dû à l'accomplissement de leur objet peuvent être retirées et classées dans un registre distinct de positions révolues. La coordination aux affaires externes peut présenter, à la séance annuelle du conseil des membres, les positions qui, de son avis, devraient être mises à jour ou retirées. La date de leur adoption est conservée et la date de leur retrait est ajoutée.

ANNEXE I – Procédures d’assemblées délibérantes

Préambule

La présente annexe a pour objet d’être un rappel de certaines procédures à respecter à l’occasion d’instances délibérantes.

Sauf disposition contraire, la FEUS procède suivant l’ouvrage *Procédures des assemblées délibérantes*, ou « Code Morin ».

Article 1

Décorum

L’animation est la gardienne du décorum des assemblées délibérantes. À celle-ci s’ajoute la garde du senti pour les instances des membres.

Article 2

Abstémius

Toute séance des instances de la FEUS doit être exempte de consommation d’alcool ou d’autres substances pouvant altérer le jugement ou le comportement.

Le praesidium peut exiger à une personne de cesser une telle consommation, ou exiger l’exclusion d’une personne qui ne respecte pas la présente disposition et qui nuit au déroulement de la réunion.

Toute personne présente peut, par proposition privilégiée adressée à l’animation, demander le respect de la présente disposition.

Article 3

Alternance

L’animation doit accorder, dans la mesure du possible, les tours de parole aux personnes présentes en respectant une alternance entre les genres.

Article 4

Droit de parole du conseil exécutif

Les personnes exécutantes n’ont aucun droit de parole pendant les périodes de questions ou de discussions à propos des personnes candidates lors des procédures d’élections.

Article 5

Propositions

L’assemblée délibère sur une proposition dûment formulée et appuyée.

L'animation statue sur la recevabilité de chaque proposition.

Il existe quatre types de propositions:

- a) les propositions ordinaires, soit les propositions principales, d'amendement, et de sous-amendement;
- b) les propositions dilatoires, soit les propositions visant à empêcher la discussion d'une question, de remettre le débat à plus tard ou d'y mettre fin;
- c) les propositions incidentes, soit celles qui surviennent à l'occasion de l'étude d'autres propositions. Elles servent à arrêter ou définir les modalités de discussion ou de vote; et
- d) les propositions privilégiées, soit celles qui concernent directement les droits de l'assemblée ou de ses membres, notamment lorsque la réputation d'une personne est attaquée.

Les propositions privilégiées peuvent être invoquées en tout temps, sauf lorsqu'un vote est en cours ou pendant que quelqu'un d'autre a la parole.

Article 6

Modification à l'amiable

Toute proposition ou amendement peut être modifié à l'amiable si personne ne s'y oppose. L'animation ou la personne qui propose peut le suggérer d'office.

Article 7

Question préalable

Toute personne votante peut poser la question préalable sur une proposition ordinaire à l'occasion de son tour de parole si plus de cinq tours de parole ont eu lieu sur cette même proposition. Cette intervention interrompt le débat et aucune discussion n'a lieu sur la question.

La question préalable vise à demander à l'assemblée si elle est assez informée et prête à voter.

La question préalable est adoptée si plus des deux tiers de l'assemblée sont prêts à passer directement au vote sur la proposition devant l'assemblée. Si la question est appuyée par moins des deux tiers de l'assemblée, les tours de parole reprennent.

Article 8

Votes

Lors d'un vote sur une proposition, l'ordre des options est le suivant: abstention, pour et contre, à l'exception d'un vote sur la question préalable lors duquel on ne peut pas s'abstenir.

Les votes se tiennent à main levée, sauf intention contraire de l'assemblée.

Article 9

Exclusion

Toute assemblée peut expulser, par un vote aux deux tiers, toute personne qui nuirait au bon déroulement de la réunion, peu importe son statut au sein de l'assemblée.

L'évaluation de la nuisance est laissée à la discrétion de l'assemblée.

Cette expulsion affecte le quorum de l'assemblée.

Article 10

Décompte des voix

Le total des voix exclut les abstentions.

Article 11

Égalité des voix

Une proposition est mise en dépôt si les voix pour et les voix contre une proposition sont en nombre égal, ou si deux candidatures lors d'une élection obtiennent le même nombre de voix.

L'animation doit, ou, à défaut, une personne votante de l'assemblée, demander une seconde procédure de vote sur la proposition pour lequel le changement de vote est permis. Si l'égalité des voix est maintenue, la proposition est mise en dépôt jusqu'à la prochaine séance.

Article 12

Majorité d'abstentions

Une proposition est mise en dépôt si les abstentions dépassent les voix pour et les voix contre en nombre, ou les votes pour chaque candidature lors d'une élection, et sont ainsi majoritaires.

L'animation doit, ou, à défaut, une personne votante de l'assemblée, demander un second vote sur la proposition. Si la majorité des abstentions est maintenue, la proposition est mise en dépôt jusqu'à la prochaine séance.

Article 13

Réexamen d'une question

Toute assemblée peut décider, par un vote aux deux tiers, de réexaminer une résolution qu'elle ou une autre assemblée de la même instance ou du même comité a déjà adoptée ou battue.

Le résultat du second vote remplace celui du premier, mais ce dernier doit tout de même être inscrit au procès-verbal originel ou de la séance en cours, selon le cas.

Article 14

Plénière

Toute personne votante d'une assemblée peut proposer d'ouvrir une plénière, par simple résolution.

Une plénière peut être modérée ou non modérée par l'animation.

Lors d'une plénière, le procès-verbal n'a pas à être tenu, mais peut tout de même l'être si l'assemblée le choisit.

Lors d'une plénière non modérée, l'animation agit à titre de facilitatrice des délibérations, mais n'applique pas strictement la procédure ou les tours de parole.

L'animation met fin à la plénière lorsqu'elle estime que les délibérations n'avancent plus ou si la discussion est épuisée.

L'assemblée en plénière peut proposer d'y mettre fin par simple résolution.

Article 15

Ajournement et mise en dépôt

Une réunion peut être ajournée par simple résolution.

Une proposition peut être mise en dépôt par simple résolution.

Les discussions sur ces propositions peuvent porter uniquement sur le moment de l'ajournement ou de la mise en dépôt.

Article 16

Séances à distance

Si une assemblée doit avoir lieu à distance, les procédures d'assemblée restent les mêmes que les réunions qui ont lieu en personne.

Le conseil exécutif ou l'animation peuvent effectuer les adaptations nécessaires au bon déroulement de la réunion.

Article 17

Dérogation

Une assemblée peut déroger aux règlements généraux par un vote aux deux tiers, si cela s'avère nécessaire selon les circonstances.

La dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre de la mission de la FEUS.

Une dérogation faite en conseil des membres doit être ratifiée par le conseil d'administration pour rester en vigueur, et vice-versa, par un vote aux deux tiers.

ANNEXE II – Nominations internes, externes et d’office

Préambule

Cette annexe vise à regrouper les instances, groupes et autres comités internes et externes sur lesquelles les personnes cotisantes, administratrices et exécutantes de la FEUS siègent.

Article 1

Nominations internes

Des personnes cotisantes sont nommées aux instances internes suivantes :

- a) Comité à l'éthique
 - (i) Mandats d'un (1) an;
 - (ii) Nomination par le conseil des membres;
 - (iii) Deux (2) postes;
 - (iv) Les personnes doivent provenir d'associations membres différentes.
- b) Comité de révision des règlements généraux (CRRG)
 - (i) Mandat d'un (1) an;
 - (ii) Nomination par le conseil des membres;
 - (iii) Un (1) poste.
- c) Comité de projets
 - (i) Mandat d'un (1) an;
 - (ii) Nomination par le conseil d'administration;
 - (iii) Deux (2) postes.

Des personnes administratrices de la FEUS sont nommées aux instances internes suivantes :

- d) Comité à l'éthique
 - (i) Mandat d'un (1) an;
 - (ii) Nomination par le conseil d'administration;
 - (iii) Un (1) poste.
- e) Comité de révision des règlements généraux (CRRG)
 - (i) Mandat d'un (1) an;
 - (ii) Nomination par le conseil d'administration
 - (iii) Deux (2) postes;
 - (iv) Les personnes doivent provenir d'associations membres différentes.

Article 2

Nominations externes

Des personnes cotisantes sont nommées aux instances externes suivantes :

- a) Assemblée de l'Université
 - (i) Mandats de deux (2) ans;
 - (ii) La personne doit avoir terminé deux (2) sessions d'étude;
 - (iii) Trois (3) postes.
- b) Conseil d'administration de l'Université
 - (i) Mandats de deux (2) ans non renouvelables;
 - (ii) Une (1) personne cotisante de la FEUS et une (1) du REMDUS, provenant de facultés différentes;
 - (iii) Un (1) poste.
- c) Conseil universitaire
 - (i) Mandats de deux (2) ans;
 - (ii) Membres du conseil des études;
 - (iii) Une (1) personne cotisante et la coordination à la condition étudiante;
 - (iv) Deux (2) postes.
- d) Conseil des études
 - (i) Mandats de deux (2) ans;
 - (ii) Membres du conseil universitaire;
 - (iii) Une (1) personne cotisante et la coordination à la condition étudiante;
 - (iv) Deux (2) postes.
- e) Assemblée générale de la Fondation de l'Université
 - (i) Mandats d'un (1) an;
 - (ii) Le siège A est réservé aux personnes étudiantes à temps plein;
 - (iii) Un (1) poste de siège A et un (1) de siège B.
- f) Abrogé
[CA3, 22 août 2024]
[CM1, 21 juillet 2024]
- g) Conseil d'administration de la coopérative et de l'Université de Sherbrooke
 - (i) Mandats de deux (2) ans
 - (ii) Les personnes sont élues lors de l'assemblée annuelle de la coopérative et proviennent d'au moins deux (2) facultés différentes;
 - (iii) Cinq (5) postes, en plus de la coordination aux affaires locales et environnementales de la FEUS.
- h) Abrogé
[CAS1, 6 février 2024]

[CM1, 18 février 2024]

- i) Comité de discipline
 - (i) Mandats de trois (3) ans;
 - (ii) Personnes cotisantes, sauf les personnes exécutantes;
 - (iii) Quatre (4) postes.
- j) Conseil d'administration de la Fondation FORCE-Études
 - (i) Mandats d'un (1) an;
 - (ii) Personnes membres d'une association ou d'un regroupement reconnu élues lors de l'assemblée générale annuelle de la fondation.;
 - (iii) Six (6) postes, en plus de la coordination à la condition étudiante de la FEUS.
- k) Comité permanent de santé mentale
 - (i) Mandats d'un (1) an;
 - (ii) Un (1) poste, plus la coordination à la condition étudiante.
- l) Comité des parents aux études
 - (i) Mandats d'un (1) an;
 - (ii) Un (1) poste, en plus la coordination à la condition étudiante.
- m) Conseil de la vie étudiante
 - (i) Mandats de deux (2) ans;
 - (ii) Si possible, des personnes de facultés différentes;
 - (iii) Trois (3) postes, en plus de la coordination à la condition étudiante.

Article 3

Nominations d'office

- a) La coordination à la condition étudiante est nommée d'office aux instances suivantes :
 - (i) Comité de liaison de la Bibliothèque Roger-maltaise et des facultés
 - (ii) Comité du conseil des études
 - (iii) Comité d'orientation du bureau du registraire
 - (iv) Comité de suivi de la Politique linguistique
 - (v) Table d'orientation et de planification des activités internationales (TOPAI)
 - (vi) Table d'orientation et de planification en appui à la réussite étudiante (TOPARE)
 - (vii) 360D – Comité de gouvernance
 - (viii) Conseil universitaire
 - (ix) Conseil des études

- (x) Comité de suivi de la Politique sur la liberté universitaire
 - (xi) Comité d'orientation pour la politique de promotion de la dignité des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination
 - (xii) Comité de programme de mise à niveau pour personne à mobilité réduite
 - (xiii) Comité permanent pour la santé mentale
 - (xiv) Abrogé
[CA3, 22 août 2024]
[CM, 21 juillet 2024]
 - (xv) Conseil de la vie étudiante
 - (xvi) Comité à l'éthique de la FEUS
 - (xvii) Conseil d'administration de la Fondation Force-Études
 - (xviii) Conseil d'administration de la Pair-Mission
 - (xix) Comité des Parents aux études
 - (xx) Comité Vigie-Logement
 - (xxi) Comité pour l'inclusion de la diversité sexuelle et de genre
 - (xxii) Sous-comité pour l'inclusion de la diversité sexuelle et de genre.
- b) Abrogé
[CAS1, 6 février 2024]
[CM1, 18 février 2024]
- c) La coordination aux affaires institutionnelles est nommée d'office aux instances suivantes :
- (i) Comité de révision des règlements généraux de la FEUS
 - (ii) Comité de direction de la FEUS
 - (iii) Comité consultatif de santé et sécurité au travail.
- d) La coordination générale est nommée d'office aux instances :
- (i) Comité de direction de la FEUS
 - (ii) Abrogé
[CA3, 22 août 2024]
[CM, 21 juillet 2024]
 - (iii) Abrogé
[CA3, 22 août 2024]
[CM, 21 juillet 2024]
- e) La coordination aux affaires locales et environnementales est nommée d'office aux instances suivantes :

- (i) Comité des bourses de la FEUS
 - (ii) Comité d'évaluation des services de la FEUS
 - (iii) Fonds conjoint pour les initiatives en développement durable (FCIDD)
 - (iv) Fonds de soutien aux projets de développement durable (FSPDD)
 - (v) Comité aménagement des espaces verts UdeS
 - (vi) Comité de concertation d'approvisionnement responsable UdeS
 - (vii) Comité Campus équitable et nourricier UdeS
 - (viii) Abrogé
[CA3, 22 août 2024]
[CM, 21 juillet 2024]
 - (ix) Comité de carboneutralité UdeS
 - (x) Sous-comité de mobilisation du Comité de carboneutralité UdeS
 - (xi) Comité de gestion des matières résiduelles UdeS
 - (xii) Comité de mobilité durable UdeS
 - (xiii) Comité Justice Climatique Estrie (JCE)
 - (xiv) Comité racisme et discrimination systémique de Solidarité populaire Estrie
 - (xv) Conseil d'administration de la Coopérative de l'Université de Sherbrooke.
- f) La coordination aux affaires externes est nommée d'office aux instances suivantes :
- (i) Abrogé
[CA3, 22 août 2024]
[CM, 21 juillet 2024]
 - (ii) Conseil d'administration de la TASSE
 - (iii) Comité Vigie-Logement
- g) Abrogé
[CAM, 3 avril 2022]
[CA3, 8 avril 2022]
- h) La coordination aux activités étudiantes est nommée d'office aux instances suivantes :
- (i) Abrogé
[CA3, 22 août 2024]
[CM, 21 juillet 2024]
 - (ii) Abrogé
[CA3, 22 août 2024]
[CM, 21 juillet 2024]
 - (iii) Comité des bourses de la FEUS

- (iv) Comité du Fonds culturel
- (v) Sous-comité de suivi pour la vie étudiante culturelle
- i) Abrogé
 - [CAS1, 6 février 2024]
 - [CM1, 18 février 2024]
- j) La coordination aux affaires internes est nommée d'office aux instances suivantes :
 - (i) Comité des bourses de la FEUS
 - (ii) 360D – Comité d'action
 - (iii) Comité de reconnaissance des regroupements étudiants
 - (iv) Abrogé
 - [CA2, 3 novembre 2024]
 - [CM1, 29 septembre 2024]
 - (v) Abrogé
 - [CA2, 3 novembre 2024]
 - [CM1, 29 septembre 2024]
 - (vi) Comité de travail à l'engagement étudiant
- k) La coordination aux services et aux finances est nommée d'office aux instances suivantes :
 - (i) Comité d'évaluation des services de la FEUS
 - (ii) Comité de projets de la FEUS
 - (iii) Abrogé
 - [CAS1, 6 février 2024]
 - [CM1, 18 février 2024]
 - (iv) Conseil d'administration du Refuge des Brasseurs
 - (v) Conseil d'administration de MÉDIUS
 - (vi) Abrogé
 - [CA3, 22 août 2024]
 - [CM, 21 juillet 2024]
 - (vii) Comité du Fonds d'appui à l'engagement étudiant
 - (viii) Comité du don étudiant
 - (ix) Comité Projet milieu
 - (x) Conseil d'administration de la Fondation FORCE-Études
 - (xi) Conseil d'administration de la Fondation de l'Université
 - (xii) Assemblée générale de la Fondation de l'Université
 - (xiii) 360D – Comité d'action

- (xiv) Comité d'investissement responsable
- (xv) Comité du Fonds Paul-Desmarais.

Article 4

Répartition des comités et des instances

Les comités et instances de l'article 3 de la présente Annexe peuvent être répartis autrement, sur entente entre les membres du conseil exécutif.